

Service
administration et
gestion communales

STATUT DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)



Ce document, élaboré par les services de l'AMF en septembre 1995 et diffusé, à cette date, sous forme de brochure à l'ensemble de ses adhérents, est, depuis, régulièrement remis à jour et figure en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf.asso.fr - taper la référence suivante dans la fenêtre de saisie du moteur de recherche : BW7828).

Sur le document téléchargeable, les nouveautés entre deux versions apparaissent en rouge.

Il regroupe les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers généraux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles).

Nous informons nos lectrices et lecteurs que c'est uniquement par souci de lisibilité que le terme « élu » et le masculin ont été retenus, cette brochure risquant d'être considérablement alourdie par l'utilisation systématique du double genre.

Les rédactrices

SOMMAIRE

CHAPITRE I	<u>LES DECLARATIONS DE PATRIMOINE ET D'INTERETS</u>	<u>5</u>
CHAPITRE II	<u>LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE</u>	<u>6</u>
	1 - Autorisations d'absence	
	2 - Crédit d'heures	
	3 - Garanties accordées à l' élu salarié dans le cadre de l'exercice de son mandat	
CHAPITRE III	<u>LA CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT</u>	<u>11</u>
	1 - Cessation de l'activité professionnelle	
CHAPITRE IV	<u>L'AFFILIATION DES ELUS LOCAUX AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE</u>	<u>13</u>
CHAPITRE V	<u>LA FORMATION DES ELUS</u>	<u>18</u>
CHAPITRE VI	<u>LA DOTATION PARTICULIERE « ELU LOCAL »</u>	<u>21</u>
CHAPITRE VII	<u>LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX</u>	<u>22</u>
CHAPITRE VIII	<u>LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS INTERCOMMUNAUX</u>	<u>27</u>
CHAPITRE IX	<u>LA FISCALISATION DES INDEMNITES</u>	<u>35</u>
	1 - Régime juridique	
	2 - Calcul de l'impôt sur le revenu	
	3 - Calcul de la retenue à la source	
	4 - Exemples de calcul de la retenue à la source au 1 ^{er} janvier 2015	
	5 - Barèmes de retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2015	
CHAPITRE X	<u>LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS</u>	<u>42</u>
	1 - Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission	
	2 - Frais de déplacement des membres du conseil municipal	
	3 - Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux	
	4 - Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI	
	5 - Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus	
	6 - Frais de représentation des maires	
	7 - Frais de déplacement des élus départementaux et régionaux	
CHAPITRE XI	<u>LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ELU PAR LA SECURITE SOCIALE</u>	<u>48</u>
CHAPITRE XII	<u>LA PROTECTION DES ELUS</u>	<u>49</u>
	1. Les dommages subis par les élus et leur entourage	
	1- La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions de l' élu	

- 2- La protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages
- II. Les dommages et poursuites mettant en cause les élus
- 1 - Garanties en cas de responsabilité civile et administrative de la commune
- 2 - Garanties en cas de poursuites pénales de l' élu
- 3 - Garanties en cas de responsabilité personnelle de l' élu
- III. Les assurances à souscrire

CHAPITRE XIII LES ATTRIBUTS DE FONCTION 54

- 1 - Le costume de maire
- 2 - L' écharpe de maire
- 3 - La carte d' identité de maire ou d' adjoint
- 4 - Autres signes distinctifs

CHAPITRE XIV LA FIN DU MANDAT 57

- 1 - Droit à réinsertion à l' issue du mandat
- 2 - Allocation de fin de mandat
- 3 - Honorariat

CHAPITRE XV LE REGIME DE RETRAITE DES ELUS LOCAUX 60

- 1 - Régime de retraite obligatoire
- 2 - Régime de retraite par rente
- 3 - Fonctionnement du régime de retraite de l' IRCANTEC
- 4 - Fonctionnement du régime de retraite par rente FONPEL

CHAPITRE XVI POLYNESIE FRANÇAISE, NOUVELLE CALEDONIE ET MAYOTTE 65

CHAPITRE XVII LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS GENERAUX ET REGIONAUX 66

- 1 - Dispositions applicables aux conseillers généraux
- 2 - Dispositions applicables aux conseillers régionaux

CHAPITRE I : LES DECLARATIONS DE PATRIMOINE ET D'INTERETS

Dans le cadre de la transparence de la vie publique, certains élus communaux et intercommunaux doivent transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, et ce, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions. Il s'agit :

- des maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- des adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de signature ;
- des présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que des présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros et du président du conseil de la métropole de Lyon ;
- des vice-présidents et membres du bureau des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon titulaires d'une délégation de signature ;
- des présidents de conseil régional et de conseil général ; des présidents de l'Assemblée de Corse, du conseil exécutif de Corse, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique, du conseil exécutif de Martinique, d'une assemblée territoriale d'outre-mer ;
- des conseillers régionaux, des conseillers généraux, des conseillers exécutifs de Corse, les conseillers à l'assemblée de Guyane et de Martinique, des conseillers exécutifs de Martinique titulaires d'une délégation de signature.

NB : les délégations de signature doivent être notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou EPCI au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Attention, les élus ayant déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale, à quelque titre que ce soit, depuis moins de six mois, n'ont pas à en déposer de nouvelle mais ils devront toutefois impérativement adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit donner lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration, de patrimoine ou d'intérêt, dans les mêmes formes.

Enfin, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la fin de ces mandats, ou en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat pour une cause autre que le décès, les élus doivent adresser une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.

Ces déclarations sont, en grande partie, rendues publiques sur un site internet public placé sous l'autorité de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Références

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts

Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 (articles 5 et 6)

Voir sur le site de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique : www.hatvp.fr pour télécharger les formulaires de déclaration de patrimoine et de déclaration d'intérêts et leurs notices explicatives.

CHAPITRE II : LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Un certain nombre de garanties¹ sont accordées aux membres du conseil municipal dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l' élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles concernent :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l' élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...).

Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux en bénéficient.

Les membres des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles bénéficient également d'autorisations d'absence spécifiques.

L'employeur (public ou privé) est obligé de laisser à l' élu le temps nécessaire pour se rendre à la réunion et y participer mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence.

Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Toutefois, ce dernier point s'avère difficile à mettre en œuvre en pratique.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

Références

Articles L.2123-1, L.2123-7, L.2123-25, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT
Articles R.2123-1 et R.2123-2 du CGCT

- **Fonctionnaires**

Circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 (application du droit commun des autorisations d'absence)

- **Agents contractuels de l'Etat et des collectivités territoriales**

Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 95)

¹ Les élus locaux par ailleurs travailleurs frontaliers ne bénéficient pas de ces garanties du fait de l'absence de réglementation communautaire organisant le statut des élus frontaliers (Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n° 12832, 8 janvier 2015, JO Sénat).

2 - CREDIT D'HEURES

Ce crédit d'heures doit permettre à l' élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

Indépendant des autorisations d'absence, **le crédit d'heures est un droit réservé à tous les maires et à tous les adjoints, quelle que soit la taille de la commune.** Dans les villes de plus de 3 500 habitants, ce droit s'applique également aux conseillers municipaux. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) **est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande** mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés, pour ceux découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Toutefois, ce dernier point s'avère difficile à mettre en pratique).

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

Montant trimestriel du crédit d'heures

Le tableau ci-dessous présente le montant du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les maires, adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux en fonction de l'importance démographique de leur commune.

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	105 h	52h30	Pas de crédit d'heures
3 500 à 9 999 hab.	105 h	52h30	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	105 h	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	52h30

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux, touristiques, sinistrées, stations classées, stations de sports d'hiver ou d'alpinisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un des trois exercices précédents ...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

L' élu salarié, fonctionnaire ou contractuel **doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence**, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an². Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Cas particuliers des élus enseignants

Ceux-ci peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps **en début d'année scolaire** et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique.

Exemple d'un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants, professeur certifié :

- ♦ 18 heures de cours par semaine
- ♦ 17 heures de temps complémentaire de service par semaine (35 h - 18 h)
- ♦ 105 heures de crédit d'heures par trimestre
crédit d'heures imputé sur les heures de cours $\frac{105 \times 18}{35} = 54$ heures par trimestre

soit à peu près 4 h 30 de cours en moins par semaine.

Crédit d'heures des membres des organes délibérants des E.P.C.I.

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des **communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles** sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une **commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI**.

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

Toutefois, dans un tel cas, le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année.

NB : les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des

- syndicats de communes,
- syndicats d'agglomération nouvelle,
- syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,

qui n'exercent pas de mandat municipal, sont respectivement assimilés, pour le calcul du montant de leur crédit d'heures, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée du syndicat. En revanche, lorsqu'ils sont titulaires d'un mandat municipal, ils ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

² Soit depuis le 1^{er} janvier 2015 : 1037,88 € par élu et par an (tarif horaire du SMIC au 01.01.2015 : 9,61 €)

Cas particulier des élus d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille

Pour Paris, Lyon et Marseille, le régime des autorisations d'absence et des crédits d'heures est également applicable aux maires, adjoints et membres d'un conseil d'arrondissement, avec toutefois **des dispositions propres concernant la durée des crédits d'heures** (article L. 2511-33 du CGCT).

Ainsi, un maire d'arrondissement peut bénéficier de 105 heures par trimestre, un adjoint au maire d'arrondissement de 52 heures 30, un conseiller d'arrondissement de 10 heures 30.

Ce même article précise que les maires, adjoints et membres d'un conseil d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ne bénéficient pas de certaines garanties accordées aux autres élus, telles que :

- le remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial, des frais de déplacement des membres du conseil d'arrondissement, des frais d'aide à la personne, des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ;
- les frais de représentation des maires ;
- le droit à suspension du contrat de travail ou, pour les fonctionnaires, au détachement pour exercer ses mandats locaux.

Références

Articles L.2123-2 et R.2123-3 à R.2123-8 du CGCT (crédit d'heures)

Articles L.2123-3 et R.2123-11 du CGCT (compensation des pertes de revenu)

Articles L.2123-4 et R.2123-8 du CGCT (majoration de la durée des crédits d'heures)

Articles L.2123-5 et R.2123-9 à R.2123-10 du CGCT (temps maximal d'absence)

Articles L.2123-7 à L.2123-9 du CGCT (garanties professionnelles)

Article L.2123-25 du CGCT (prise en compte pour le droit aux prestations sociales)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n° 00918, 27 septembre 2007, JO Sénat (possibilité de cumul des temps d'absence au titre des différents mandats électifs).

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n° 00917, 27 septembre 2007, JO Sénat (date de départ de la période trimestrielle des crédits d'heures)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. WOJCIECHOWSKI, n°29619, 18 nov. 2008, JO AN (sur la compensation pour la perte de revenus)

Chambre sociale de la Cour de Cassation n° 06-44793, 16 avril 2008, Charpy c/ Sté Pompes funèbres Defruit

Réponse ministérielle à la question écrite de M. JALTON, n°119862, 10 avril 2012, JO AN

(aucun contrôle possible de l'employeur sur l'usage des crédits d'heures)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MARC, n°13008, 31 mars 2011, JO Sénat (mode de calcul du nombre de jours de RTT pour les élus locaux exerçant une activité dans le secteur privé)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MARC, n°00172, 6 juin 2013, JO Sénat (modalités de calcul de la prime d'intéressement pour un élu salarié du secteur privé)

- **Enseignants**

Article R.2123-6 du CGCT

- **Fonctionnaires**

Articles R.2123-2 et R.2123-4 du CGCT

- **EPCI**

Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5216-4 (communautés d'agglomération), L.5215-16 (communautés urbaines), et L.5217-7 I (métropoles) du CGCT.

Article R.5211-3 du CGCT.

Réponse ministérielle à la question de M. AUBRON, n° 72848, 8 avril 2002, JO AN (sur le régime des absences des membres de syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle et syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'EPCI)

Réponse ministérielle à la question de M. MARC, n°3026, 6 juin 2013, JO Sénat (l'intéressement versé aux salariés, par ailleurs élus locaux, peut être réduit du fait de l'usage de leur temps d'absence).

3 - GARANTIES ACCORDEES A L'ELU SALARIE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SON MANDAT

Des contestations peuvent naître avec l'employeur (privé ou public) du fait des absences intervenues au titre du mandat d' élu local (autorisations d'absence et crédit d'heures).

D'où l'importance de respecter scrupuleusement les procédures précisées aux pages précédentes !

L'employeur (privé ou public) ne peut pas :

- ♦ licencier un élu,
- ♦ le déclasser professionnellement,
- ♦ le sanctionner disciplinairement,

et ce, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l' élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit.

De la même façon, il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l' élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux.

Références

Articles L. 2123-7 et L. 2123-8 du CGCT

Jurisprudence

Chambre sociale de la Cour de cassation, 17 février 1960, SA Compagnie Fives-Lille c/ Gaudin

Chambre sociale de la Cour de cassation, 19 juillet 1994, STIMAP c/ Gaquière, req. n° 91-40.941

Chambre sociale de la Cour de cassation, 2 avril 2014, n°13-11.060 (changement des horaires de travail possible dès l'instant où ils ne font pas obstacle à l'exercice du mandat électif)

CHAPITRE III : LA CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT

Certains élus peuvent choisir de suspendre leur contrat de travail ou d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice d'un (ou plusieurs) mandat(s).

Ce droit de cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat est actuellement reconnu au profit :

- des maires ;
- des adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants ;
- des présidents de communautés et de métropoles
- des vice-présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants ;
- des vice-présidents des communautés d'agglomération, urbaines et des métropoles
- des présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux.

1 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

A. La situation des élus salariés

Le droit à suspension du contrat de travail est réservé aux salariés justifiant d'une **ancienneté supérieure à un an**.

L' élu désireux de suspendre son contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de son mandat doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Remarque : Cette possibilité assure à l' élu qui le demande une simple suspension de son contrat de travail jusqu'à l'expiration de son mandat et non une résiliation. Serait par conséquent illégale une disposition ne prévoyant ce réemploi que « *dans la mesure où les nécessités de service le permettent* ».

➤ A l'expiration du mandat, il peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver, dans les deux mois, un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. Il bénéficie alors de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant la durée de son mandat.

➤ La loi reconnaît également aux élus le droit de demander à leur employeur un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ces derniers peuvent également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

➤ En cas de renouvellement de mandat après un mandat d'une durée au moins égale à cinq ans, l' élu bénéficie pendant un an d'une priorité de réembauche dans un emploi correspondant à sa qualification. Il bénéficie alors de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

➤ Lorsqu'un adjoint au maire d'une commune de plus de 20 000 habitants a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son (ou ses) mandat(s) et qu'il se voit retirer par le maire sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où il ne retrouverait pas immédiatement une activité professionnelle.

B. La situation des élus fonctionnaires

Tous les élus fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat, et à leur demande :

- ♦ d'une mise en disponibilité de plein droit
- ♦ d'un détachement de plein droit lorsqu'ils exercent certaines fonctions exécutives locales : maires, adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants, présidents de communautés, vice-présidents de communautés de plus de 20.000 habitants, présidents et vice-présidents des conseils généraux ainsi que présidents et vice-présidents des conseils régionaux.

Références

Code général des collectivités territoriales

Articles L.2123-9 à 2123-11-1, L.2123-25-2 du CGCT
Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines) et L.5216-4 (communautés d'agglomération) du CGCT

Code du travail

Articles L. 3142-60 à L. 3142-64-1 (anciens art. L.122-24-2 et L. 122-24-3)
Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié

Code de la sécurité sociale

Article D. 381-24
Articles D. 242-3 et D. 242.4

Jurisprudence et réponses ministérielles

Conseil d'Etat, 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFTD et autres, Rec.T.626

Réponse ministérielle à la question écrite de M. REYNES n° 59833, 15 décembre 2009, JO AN

Circulaires

Circulaire DSS/AI/92/57 du 17 juin 1992
Circulaire FP n°8332 du 29 octobre 1993
Circulaire DDRI n°30/2000 du 25 février 2000
Lettre Circulaire de l'ACOSS n°2000-072 du 19 juin 2000 modifiée par la lettre circulaire de l'ACOSS n°2003-086 du 9 mai 2003
Circulaire CNAM du 26 janvier 2004 (indemnités journalières)

CHAPITRE IV : L'AFFILIATION DES ELUS LOCAUX AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

L'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 affilie tous les élus locaux (percevant une indemnité de fonction ou non) au régime général de la sécurité sociale. Ceci suppose que l'élu ou son représentant dépose à la CPAM de son lieu de résidence un dossier d'affiliation au régime général.

Par ailleurs, cette réforme assujettit les indemnités de fonction de certains d'entre eux aux cotisations de sécurité sociale, pour l'ensemble des risques (maladie, vieillesse, accident du travail, maladies professionnelles) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013, relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale, a précisé quelques modalités de mise en œuvre de cet article 18 et une circulaire interministérielle, datée du 14 mai 2013, aide à la compréhension de cette réforme importante (31 questions réponses).

Rappelons que l'AMF n'a pas été saisie du projet de texte, ni auditionnée par le Parlement mais a interpellé les ministres concernés sur les conséquences financières et la complexité de cette réforme, pour les communes et EPCI et pour les élus. Elle a été, une fois la loi votée, associée à l'élaboration de la circulaire et y a d'ailleurs apporté de nombreuses modifications pour tenter de la rendre la plus lisible possible.

L'AMF, consciente des difficultés rencontrées par les élus auprès de certaines CPAM, a saisi la ministre des Affaires sociales pour que la CNAM adresse enfin une circulaire d'application de la loi à ses caisses, deux ans après le vote de ladite loi ! L'AMF a également demandé à la ministre des précisions sur les cotisations applicables à la part patronale versée par les communes ou les EPCI pour les régimes de retraite complémentaire (FONPEL ou CAREL) (cf. sur www.amf.asso.fr réf : CW12750 ; CW12962).

...

Les élus concernés par cette réforme sont ceux qui exercent des mandats dans les **communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale** (donc exclusivement les métropoles, les communautés et les syndicats ne regroupant que des communes).

Ne sont en revanche pas concernés par cette réforme :

- les élus, au titre des mandats ou fonctions exercées dans des établissements publics (ex : syndicats mixtes, offices HLM, services d'incendie et de secours, centres de gestion, CNFPT,...) ;
- les élus de St-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, de Mayotte.

CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX COTISATIONS SOCIALES

> Les élus qui ont une activité professionnelle, sont au chômage ou en retraite

Les indemnités de fonction de ces élus sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale, quand, en **2015**, le montant total brut est supérieur à **1 585 €** par mois (moitié du plafond de la sécurité sociale) et ce, à partir du premier euro sur chacune des indemnités, en cas de cumul !

Pour les fonctionnaires en position d'activité, exerçant un mandat local, la même règle s'applique, leur(s) indemnité(s) de fonction étant assujettie(s) aux cotisations de sécurité sociale dès lors que leur montant total dépasse **1 585 €** brut par mois en **2015**.

Les prestations versées à ces fonctionnaires continuent à l'être par le régime spécial et peuvent désormais être cumulées avec des prestations en espèces auxquelles les cotisations acquittées sur les indemnités de fonction ouvrent droit, dans le régime général.

En cas de cumul de mandats, le seuil des **1 585 €** brut par mois, en **2015**, s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes des mandats concernés par la réforme (cf. ci-dessus).

> Les élus qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s)

Les élus, non fonctionnaires, ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat continuent à cotiser au régime général de sécurité sociale, quel que soit le montant de leur(s) indemnité(s) de fonction, mais dorénavant sur l'ensemble des indemnités perçues et non plus uniquement sur celle(s) liée(s) au(x) mandat(s) qui leur permettait (aient) la cessation d'activité professionnelle (interprétation validée par la DGCL).

Pour les fonctionnaires en détachement pour mandat électif, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n'a pas modifié leur régime spécial de fonctionnaires. En effet, ils restent soumis aux règles spéciales qui régissent leur situation :

- pour ce qui concerne **le risque vieillesse**, le fonctionnaire détaché pour mandat électif demeure soumis à son régime spécial de retraite ;
- pour **les autres risques (maladie, maternité, invalidité et décès, accident du travail et allocations familiales)**, l'administration, la collectivité ou l'EPCI d'origine du fonctionnaire détaché demeure redevable des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'allocations familiales.

Les prestations restent servies par le régime spécial de la fonction publique.

NB : rappelons que l'article 18 de la LFSS pour 2013 a ouvert aux élus ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s) la possibilité de se constituer une retraite facultative par rente (par exemple FONPEL) et ce, depuis le 1^{er} janvier 2013.

DROITS OUVERTS

- **Les élus qui cotisent bénéficient en contrepartie d'un certain nombre de prestations :**
 - pour **le risque maladie et maternité**, en cas d'arrêt de travail, ces élus perçoivent des indemnités journalières de l'assurance maladie et maternité. A titre de rappel, le versement à l' élu des indemnités journalières est subordonné à l'absence de versement de l'indemnité de fonction. Dans le cas où l' élu exerce une activité salariée relevant du régime général mais qui ne lui permet pas d'ouvrir droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité, le fait de cotiser sur son indemnité d' élu peut ainsi conduire à ce qu'il remplisse les conditions d'ouverture des droits à ces prestations. Concernant les prestations en nature, elles sont assurées par la CPAM du lieu de résidence.

Attention : les élus locaux cotisants qui continuent à exercer une activité professionnelle ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu' élu, mais plutôt au titre de l' affiliation liée à leur activité professionnelle.

- pour le **risque vieillesse**, ces élus acquièrent des droits à l' assurance vieillesse du régime général, sous réserve qu' ils ne soient pas déjà pensionnés à ce régime. Dans le cas où ils ont déjà cotisé au régime général et n' ont pas liquidé leur retraite à ce régime, les droits acquis à raison du mandat se cumulent avec ceux déjà acquis. Pour les élus affiliés à un autre régime, les cotisations versées au titre de l' affiliation au régime général de la sécurité sociale leur permettent d' acquérir des droits à pension au régime général.
- pour les **accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles**, en cas d' arrêt de travail médicalement constaté, ces élus ont droit :
 - ♦ en cas d' incapacité temporaire, à des indemnités journalières et des prestations destinées à couvrir les soins, la fourniture d' appareillage ainsi que la prise en charge de la réadaptation fonctionnelle et professionnelle, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés ;
 - ♦ en cas d' incapacité permanente, à des indemnités en capital ou à une rente.

Les prestations servies sont calculées sur la base des indemnités de fonction.

- pour la **pension d' invalidité**, le mandat local est assimilé à une activité salariée dès lors que les indemnités sont soumises à cotisations.
- pour l' ouverture des droits à l' **assurance décès**, le mandat local étant assimilé à une activité salariée, ces élus en bénéficieront.

- Les élus qui ne cotisent pas :

- pour le **risque maladie et maternité**, ils bénéficient de la prise en charge des prestations en nature. Par ailleurs, s' agissant des prestations en espèces, lorsque ces élus ne bénéficient d' aucun régime d' indemnités journalières ou ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d' une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève leur activité, ils continuent à bénéficier du dispositif de maintien de l' indemnité de fonction dans le cas où ils ne peuvent exercer effectivement leur fonction en cas de maladie, maternité, paternité ou accident (art. D 2123-23-1 du CGCT).
- au titre de l' **assurance vieillesse**, ces élus n' acquièrent pas de droits à la vieillesse de base sur leur(s) indemnité(s) de fonction, en raison de l' absence de cotisations.
- pour les **accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles**, c' est le régime général de la sécurité sociale qui prend désormais en charge les prestations en nature et non plus les collectivités ou les EPCI. En revanche, ces élus ne perçoivent pas d' indemnités journalières, en raison de l' absence de cotisations.

Attention : les élus locaux non cotisants qui continuent à exercer une activité professionnelle ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu' élu, mais plutôt au titre de l' affiliation liée à leur activité professionnelle.

- pour le « **minimum vieillesse** », ces élus, à compter de 65 ans, peuvent bénéficier de cette prestation dans les conditions de droit commun.

- pour les **prestations de la branche famille**, ces élus peuvent bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, des allocations familiales et des aides au logement.
- pour l'ouverture des droits **à l'assurance décès**, le mandat local étant assimilé à une activité salariée, ces élus en bénéficieront.

MODALITES PRATIQUES

♦ Formalités d'affiliation et de déclaration

L'affiliation au régime général des élus locaux, indépendamment de l'assujettissement de leurs indemnités de fonction aux cotisations sociales, entraîne pour la collectivité ou l'EPCI une obligation d'affiliation auprès de la CPAM du lieu de résidence de l' élu.

Attention : le défaut d'affiliation au régime général et/ou d'assujettissement des indemnités de fonction expose la collectivité ou l'EPCI à un redressement en cas de contrôle URSSAF.

Les cotisations sociales doivent être également déclarées aux URSSAF ou aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et aux organismes de retraite complémentaire.

NB : chaque collectivité paie les cotisations au prorata des indemnités versées, excepté pour la vieillesse, plafonnée, à l'instar de l'IRCANTEC (cf. question n°10 de la circulaire du 14 mai 2013).

♦ Montants des cotisations des élus et des communes et EPCI

Cotisations et contributions	Elu « Salarié »	Commune ou EPCI « Employeur »
Cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès	0,75%	12,80%
Cotisation vieillesse plafonnée	6,85%	8,50%
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,30%	1,80%
Cotisation d'allocations familiales	0%	5,25%
Cotisation d'accident du travail	0%	Taux des agents non titulaires (cf. question n°11 de la circulaire du 14 mai 2013)
CSG (sans abattement pour frais professionnels) et CRDS	8%	0%
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	0%	0,30%
Versement transport	0%	Taux variable, seulement dans les collectivités de plus de 9 agents
FNAL	0%	▫ Jusqu'à 19 salariés : 0,10% jusqu'au plafond de la sécurité sociale ▫ 20 salariés et plus : 0,50% sur la totalité de l'indemnité

Cotisation des assurances vieillesse de **2015 à 2017** (cf article 4 du décret n° 2014-1531 du 17.12.2014)

Rémunérations versées	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
du 01.01.15 au 31.12.15	8,50%	6,85%	1,80%	0,30%
du 01.01.2016 au 31.12.16	8,55%	6,90%	1,85%	0,35%
A compter du 1.01.2017	8,50%	6,85%	1,90%	0,40%

Attention : Comme le signale une réponse ministérielle publiée au JO de l'Assemblée Nationale le 21 février 2012 : « Lorsque les élus locaux qui exercent une activité professionnelle sont placés en arrêt maladie, ils perçoivent des indemnités journalières. Le bénéfice de ces indemnités journalières est toutefois subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : *« Le salarié placé en congé de maladie doit observer les prescriptions du praticien, se soumettre au contrôle organisé par le service du contrôle médical, respecté les heures de sortie autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée »*. Ainsi, un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie peut régulièrement exercer son mandat électif dès lors que cet exercice a été préalablement autorisé par le médecin ».

La méconnaissance de cette interdiction a déjà conduit des élus à devoir rembourser à la sécurité sociale toutes les indemnités journalières perçues pendant l'arrêt de travail !

Or, les moyens de communication actuels permettent d'exercer son mandat à domicile pendant la durée de l'arrêt maladie et il convient de le signaler à son médecin pour que ceci soit mentionné explicitement.

Références

Protection sociale des élus :

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement pour la sécurité sociale pour 2013

Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale

Circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 (NOR AFSS13121119C) du 14 mai 2013

Circulaire n° IOCB1019257C du 19 juillet 2010 fixant les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Tableaux comparatifs de la situation des élus locaux avant et après la réforme, extraits du rapport du sénateur André Reichardt du 31 juillet 2014, accessibles sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr, sous la référence CW11923.

Cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer au mandat :

Code général des collectivités territoriales

Articles L.2123-9 à 2123-11-1, L.2123-25-2 du CGCT

Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines) et L.5216-4 (communautés d'agglomération) et L.5217-71 (métropoles) du CGCT

Code du travail

Articles L. 3142-60 à L. 3142-64-1 (anciens art. L.122-24-2 et L. 122-24-3)

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié

Code de la sécurité sociale

Article L. 382-31

Articles D. 242-3 et D. 242.4

Art. D. 382-34 et D.412-99-6

Jurisprudence et réponses ministérielles

Conseil d'Etat, 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'ILM CFDT et autres, Rec.T.626 (cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à son mandat)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. REYNES n° 59833, 15 décembre 2009, JO AN (cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à son mandat)

réponse ministérielle à la question écrite de M. Jacques BASCOU n°123907, 21 février 2012, JO AN, (conditions de perception des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie)

CHAPITRE V : LA FORMATION DES ELUS

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des métropoles, communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un **congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat** et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que **l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux)³.

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement⁴ qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat⁵. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

³ Depuis décembre 2014, il existe 207 organismes agréés pour la formation des élus. La liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la préfecture du département ou directement en consultant le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.fr> (Cliquer sur "Institutions" puis "Démocratie locale" puis "Elus locaux puis "CNFEL" et enfin "Liste des organismes agréés pour la formation des élus par département").

⁴ Le remboursement s'effectue en application des dispositions du déplacement des fonctionnaires de l'Etat (cf. p. 42).

⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2015, ce plafond s'élève à 1816,29 € (18 fois 7 heures à une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

Par contre, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.

Si l' élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l' élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier la compétence « formation ».

Ce transfert entraîne alors de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI des frais de formation. Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par l'EPCI est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus des communes membres.

Validation des acquis de l'expérience (VAE) et bilans de compétences

« ... les élus locaux qui souhaitent valoriser l'expérience acquise au cours de leur mandat peuvent engager une procédure de VAE, comme le prévoit notamment l'article L.335-5 du code de l'éducation, ou un bilan de compétences. Ces démarches personnelles ne peuvent cependant pas être prises en charge par le budget de la collectivité puisqu'elles ne sont pas en lien direct avec l'exercice du mandat local.

Ainsi, un organisme qui proposerait une offre de formation à destination des élus exclusivement consacrée à la réalisation de bilans de compétences et/ou à la VAE, ne serait pas recevable. En effet, la nature de ces formations, qui s'adressent à un public de salariés dans la perspective d'un projet professionnel, ne correspond pas aux objectifs définis pour les élus locaux par le code général des collectivités territoriales puisque le législateur a réservé la prise en charge par le budget des collectivités aux seules actions de formation qui présentent un lien direct avec l'exercice du mandat local ».

(Extrait du rapport d'activité 2010-2011 du Conseil National de la Formation des Elus Locaux, p. 32).

Références

Articles L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT

Article L.2321-2 du CGCT

Articles L. 5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines), L.5216-4 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 I (métropoles) du CGCT

Articles R.2123-12 à R.2123-22 du CGCT

Réponse ministérielle à la question écrite n° 4121 de M. Jean-Louis MASSON du 26 juin 2008, JO Sénat (sur la prise en charge des frais de formation)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 59292 de M. GROSDIDIER du 9 mars 2010 JO AN (sur le droit de formation des élus)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 73333 de Mme ZIMMERMANN du 4 mai 2010 JO AN (sur la finalité des cycles de formation des élus)

Réponse ministérielle à la question écrite n°108391 de Mme ZIMMERMANN du 27 mars 2012 JO AN (demande concomitante de formation)

- **Conseil national de la formation des élus locaux**

Articles R.1221-1 à R.1221-11 du CGCT

- **Conditions de délivrance des agréments**

Articles R.1221-12 à R.1221-22 du CGCT

- **Modalités de calcul des 20 %**

Réponse à Q.E. Sénat n°19828 – JO Sénat(Q) 6 avril 2000 (p.1280)

- **Remboursement des frais de déplacement**

Article R 2123-13 du CGCT et arrêté du 3 juillet 2006

CAA Douai, 17 janvier 2013, n°11DA02017 (un conseiller municipal doit se faire rembourser sa formation, y compris ses frais de transport)

- **Transfert de la compétence « formation » à un EPCI**

Article L. 2123-14-1 du CGCT

CHAPITRE VI : LA DOTATION PARTICULIERE "ELU LOCAL"

Créée au profit des « *petites communes rurales* », une dotation particulière, prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée, chaque année, en fonction de la population de ces communes ainsi que de leur potentiel financier, est destinée à assurer « *les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi [de 1992] et à contribuer à la démocratisation des mandats locaux* ».

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes de métropole répondant à deux critères cumulatifs :

- ♦ avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, inférieure à 1 000 habitants ;
- ♦ avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

Sont également éligibles à cette dotation toutes les communes ou circonscriptions territoriales situées dans les DOM, en Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon ou Wallis et Futuna, dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est inférieure à 5 000 habitants.

En 2014, son montant s'élevait à 2799€. 23 222 communes ont bénéficié de cette dotation, dont 87 communes ultra-marines.

Références

Articles L.2335-1, R. 2335-1 et R 2335-2 du CGCT

Note d'information du ministère de l'Intérieur aux préfets du 25 avril 2014 (NOR : INTB1409649N)

CHAPITRE VII : LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX

1 - LES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux. Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire sera fixée automatiquement à son taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du CGCT, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, **la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires est identique à celle des adjoints, à savoir la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.**

Sauf décision contraire du conseil municipal, une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice 1015 (ce qui évite d'avoir à reprendre une délibération à chaque revalorisation des indices de la fonction publique).

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Exemple : le maire de la commune de N. (800 habitants) percevra 31 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L.2123-23 du CGCT), les adjoints, MM. X et Y, percevront 8,25 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L.2123-24 du CGCT).

Cette délibération permettra de vérifier le **respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités**⁶ mais également de préciser le montant de l'indemnité soumise à fiscalisation.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

A contrario, un maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.

⁶ Ce plafond est fixé à 8 272, 02 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2010. Il convient donc d'additionner le montant **brut** de l'indemnité parlementaire de base perçue par l'élue (si celui-ci a un mandat parlementaire national ou européen) et, dans tous les cas, le montant **net** des indemnités liées à des mandats locaux, c'est-à-dire après déduction de la cotisation IRCANTEC et des cotisations sociales obligatoires (cf. chapitre III sur la protection sociale des élus). En revanche, ni la CSG, ni la CRDS ne sont déductibles car il s'agit de « contributions » (cf art. L2123-20 du CGCT). Depuis mars 2014, ce qui excède 8272,02 € ne peut plus être reversé à d'autres élus (cf. page 24).

Toutefois, la loi a introduit une exception pour certains des adjoints des communes de plus de 20 000 habitants. En effet, lorsque ceux-ci ont interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s) et se voient retirer par le maire leur délégation de fonction, la commune continue de leur verser leur indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où ils ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction :

- **dans les communes de plus de 100 000 habitants** : les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de simple conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice 1015 ; celles-ci peuvent se cumuler avec celles octroyées pour une délégation de fonction ;
- **dans les communes de moins de 100 000 habitants** : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations], l'indemnisation d'un conseiller municipal :
 - soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1015
 - soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (cf. § précédent)

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Majorations d'indemnités de fonction

Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton*, communes touristiques ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...**et, à compter de fin mars 2015, les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton**) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus (attention, les majorations au titre de communes chefs-lieux [de département, d'arrondissement et de canton] ne peuvent se cumuler).

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

L'article L. 2123-22 du CGCT interdit de voter des majorations d'indemnité de fonction aux simples conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

*Malgré la réforme des cantons, les communes actuellement chefs-lieux de canton vont conserver la possibilité de majorer les indemnités de fonction des élus sans date limite....(cf art.107 de la loi de finances pour 2015).

Exemples :

1. Commune de 2 000 habitants, chef-lieu de canton, classée station de sports d'hiver,

Indemnité brute mensuelle maximale du maire :

$$1\,634,63 + 15\% \text{ de } 1\,634,63 + 50\% \text{ de } 1\,634,63 = \mathbf{2\,697,14\,€}$$

Le même calcul s'effectue pour les indemnités des adjoints.

2. Commune de 15 000 habitants, chef-lieu de département, classée station touristique, attributaire de la DSU au cours des trois dernières années,

Indemnité brute mensuelle maximale du maire :

3 421,32 € (le critère DSU entraîne le passage à la strate démographique supérieure, soit à l'indemnité correspondant à une commune de 20 000 à 49 999 habitants)

+ 25 % de 2 470,96 € (indemnité correspondant à la strate réelle de la commune, soit de 10 000 à 19 999 habitants)

$$+ 25\% \text{ de } 2\,470,96\,€ = \mathbf{4\,656,80\,€}$$

Le même calcul s'effectue pour les indemnités des adjoints.

Nature juridique de l'indemnité de fonction

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », dit toujours le CGCT, mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » précisait la circulaire du 15 avril 1992.

Elle est toutefois soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)⁷, à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC) et éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire, est imposable (cf. chapitre VII ci-dessous) et, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, soumise à des cotisations sociales obligatoires au-dessus d'un certain seuil. Il s'agit maintenant d'un quasi salaire.....

Si la nature juridique de l'indemnité de fonction n'a jamais été légalement définie, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des textes :

- elle est parfaitement compatible avec le versement d'allocations chômage, d'allocations versées dans le cadre des conventions de pré-retraite progressive et dans celui des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi, ou de l'allocation parentale d'éducation (cf. CE 22 novembre 2000 *Fédération nationale des familles de France*) ;
- elle ne peut empêcher le versement d'allocations retraite au titre d'une activité professionnelle passée (cf. art. L. 161-22 8° du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, qui exclut des règles du cumul emploi retraite la perception des indemnités de fonction pour les élus retraités du régime général de sécurité sociale, et ce, à la demande de l'AMF) ;

⁷Depuis le 1^{er} janvier 2012, la CSG et la CRDS sont dues sur une assiette de 100 %.

- elle est saisissable mais uniquement sur la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts » (depuis le 1^{er} juillet 2010, cette fraction est égale à 646,25 € par mois pour un mandat et à 969,38 €, en cas de cumul de mandats). Cette insaisissabilité partielle des indemnités de fonction perçues par les élus, fruit d'un amendement de l'AMF, est prévue à l'article L.1621-1 du CGCT.

Assujettissement au versement de transport

Dans les communes et les EPCI assujettis au versement destiné aux transports en commun, les indemnités de fonction des élus qui sont assujetties aux cotisations sociales (cf. chapitre « protection sociale des élus) le sont également au versement de transport.

Ces élus ne seront en revanche pas intégrés à l'effectif pour l'appréciation du seuil de « plus de 9 salariés » qui déclenche l'assujettissement à cette contribution.

Pour connaître les taux du versement de transport en vigueur, il faut se reporter au site de l'Urssaf : www.urssaf.fr.

Modalités de reversement des indemnités de fonction faisant l'objet d'un écrêtement

En application de l'article L. 2123-20-II du code général des collectivités territoriales, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8272,02 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2010).

Attention : pour les indemnités de fonction excédant le plafond indemnitaire (8272, 02€), il conviendra de calculer le nouveau montant à écrêter en déduisant du montant brut les cotisations sociales obligatoires si les indemnités de fonction y sont assujetties (cf. note n°5 page 21).

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit les modalités de l'écrêtement.

En effet, depuis mars 2014 et aux termes du nouvel article L. 2123-20-III du Code général des collectivités territoriales, « *la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction* » local (e).

Communes nouvelles : indemnités des maires délégués et des adjoints au maire délégué

Lors de la création d'une commune nouvelle, le conseil municipal de cette commune pourra décider la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, au sein desquels peut(vent) être désigné(s) un ou plusieurs adjoint(s) au maire délégué.

Le montant de leurs indemnités sera voté par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction de la population de la commune déléguée. Toutefois, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

NB : Une proposition de loi portant sur les communes nouvelles, à l'initiative de l'AMF, est en cours d'examen par le Parlement.

**Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints
applicables en 2015**

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	17	646,25	6,6	250,90
500 à 999	31	1 178,46	8,25	313,62
1 000 à 3 499	43	1 634,63	16,5	627,24
3 500 à 9 999	55	2 090,81	22	836,32
10 000 à 19 999	65	2 470,95	27,5	1 045,40
20 000 à 49 999	90	3 421,32	33	1 254,48
50 000 à 99 999	110	4 181,62	44	1 672,65
100 000 à 200 000	145	5 512,13	66	2 508,97
> 200 000	145	5 512,13	72,5	2 756,07
Paris, Marseille, Lyon	145	5 512,13	72,5	2 756,07

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 228,09 €
(6 % de l'indice 1015)

Indice brut mensuel 1015 en 2015 : 3 801,47 €

Références

Article L.2123-17 du CGCT

Article 36 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (loi dite « élections »)

Loi organique n° 92-175 du 25 février 1992

Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 92)

• **Montant**

Articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et L. 2511-34 du CGCT

Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 et circulaire NOR IOCB1019257C du 19 juillet 2010

Décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du CGCT (recensement)

Réponse ministérielle aux questions de M. RAOULT (JOAN du 6 juin 2009, n°50042) et M. DECOOL (JO AN du 22.10.2013, n° 27210) (indemnités des conseillers municipaux)

Réponses ministérielles aux questions de M. MASSON (JO Sénat du 1^{er}.09. 2011, n°18530) et M. DECOOL (JO AN du 17.09.2013, n° 27211) sur les indemnités allouées aux adjoints,

TA Amiens, 5 octobre 2010, req. n° 0801408 (illégalité de la délibération qui prévoit une différence d'indemnisation entre les adjoints, alors même qu'ils exercent des fonctions de même nature),

Réponse ministérielle à la question écrite de Mme BOUSQUET, JO AN du 20 janvier 2009, question n° 32322 (calcul de l'enveloppe indemnitaire globale),

Réponse ministérielle à la question écrite de M. de LEGGE, JO Sénat du 12 mai 2011, question n°16986 (effet du recensement rénové sur les indemnités de fonction des élus)

Rép. min. n°117393, JO AN du 17.04. 2012 (indemnités de fonction prises en compte pour le calcul du RSA)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. DECOOL, JO AN du 22 octobre 2013, question n° 27210 (calcul de l'enveloppe indemnitaire globale sur la base du nombre réel d'adjoints)

• **Majorations**

Articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT

• **Cumul**

Circulaire NOR/FPPA/9610003/C du 12 janvier 1996 du ministère de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 (un ministre ne peut percevoir plus de 2757€ au titre de ses mandats locaux)

• **Obligation du tableau annexe (accompagnant la délibération)**

Réponse ministérielle à question écrite de M. DOSIERE, JOAN du 1^{er} juillet 2008, question n°21307

• **Jurisprudence**

Chambre sociale de la Cour de cassation, 23 mai 1996, Syndicat SIAMV c/ URSSAF de Grenoble, req. n° 94-15610

Chambre sociale de la Cour de cassation, 6 mai 1999, Ville de Brest c/ URSSAF du Nord Finistère, req. n° 97-18320

CE, 26 septembre 2008, Commune de Souillac, n° 294021 (publicité des arrêtés de délégation de fonction)

CHAPITRE VIII : LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS INTERCOMMUNAUX

NB : ce chapitre a fait l'objet d'une refonte totale en mars 2014 dans la mesure où plusieurs dispositions législatives sont venues compliquer les modalités de versement des indemnités de fonction aux élus communautaires et métropolitains en instaurant, en particulier pour les communautés d'agglomération, deux enveloppes indemnitaires à ne pas dépasser : pour le président et les élus ayant reçu délégation, d'une part, et pour les autres membres du conseil communautaire d'autre part.

En sus, les « accords locaux » qui ont pu être conclus dans les communautés de communes ou les communautés d'agglomération ont permis d'accroître les effectifs du conseil communautaire.

Cette augmentation n'aura aucune conséquence sur le niveau des indemnités, qui devra être établi à partir des effectifs du conseil communautaire hors « accord local », c'est-à-dire issus du tableau prévu à l'article L 5211-6 du CGCT.

Le président et les vice-présidents d'EPCI

Les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

NB : les montants applicables pour les métropoles sont calqués sur ceux prévus pour les communautés urbaines.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Attention, en application de l'article 2 de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »⁸, à la première réunion d'installation de l'organe délibérant, ces communautés vont fixer le nombre de vice-présidents, comme suit :

- soit celui-ci est déterminé par l'organe délibérant, à la majorité simple, sans qu'il puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents, avec la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents ;
- soit par un vote spécial, l'organe délibérant peut décider d'augmenter le nombre de vice-présidents (au-delà des 20 %), à la majorité des 2/3, jusqu'à 30% maximum de l'effectif de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 vice-présidents, avec toujours la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents.

Cette augmentation d'effectifs de vice-présidents ne se traduira pas par une hausse de l'enveloppe indemnitaire globale. En effet, la faculté donnée par la « loi Richard » du 31 décembre 2012 d'augmenter le nombre des vice-présidents de 30% est sans conséquence sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents.

Cette dernière, déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des

⁸ Note réf CW11621 sur site AMF www.amf.asso.fr

fonctions de président et de vice-présidents, prend en compte pour le nombre de vice-présidents :

- soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local » (c'est à dire sans prise en compte du bonus de 25% maximum de sièges supplémentaires), dans la limite de 15 vice-présidents ;
- soit le nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si le nombre est inférieur.

Les membres de l'organe délibérant avec délégation de fonction

•L'octroi d'une délégation de fonction à des membres d'une communauté de communes, qui ne seraient pas vice-présidents, n'entraîne pas le versement d'une indemnité de fonction.

•Pour les seules communautés d'agglomération, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction.

Mais elle sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale précisée ci-dessus, qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents calculée sur les effectifs hors « accord local ».

•Pour les communautés urbaines, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction.

Elle sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

•Pour les métropoles, les conseillers métropolitains qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction.

Elle sera également prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

Les membres de l'organe délibérant sans délégation de fonction

•La loi n'a prévu aucune indemnité de fonction pour les simples conseillers des communautés de communes.

•Pour les conseillers des communautés d'agglomération de moins de 100 000 habitants, une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice 1015 peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents, calculée sur les effectifs hors « accord local ».

•Pour les conseillers des communautés d'agglomération de 100 000 habitants et plus, ces indemnités sont plafonnées à 6 % de l'indice 1015 lorsque la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants et à 28 % de cet indice si la population est supérieure à 400 000 habitants.

Toutefois, la « loi Richard » qui a permis l'augmentation des effectifs des conseils des communautés d'agglomération a gelé l'enveloppe indemnitaire qui peut leur être allouée.

En effet, la faculté donnée par la loi d'augmenter le nombre des délégués de 25% est sans conséquence sur l'enveloppe indemnitaire globale des conseillers communautaires.

Celle-ci est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers communautaires (au maximum 6% ou 28% de l'indice 1015) de l'effectif de l'organe délibérant sans tenir compte de l'«accord local » (cf. le « tableau » prévu à l'article L 5211-6-1 du CGCT de l'organe délibérant).

- Pour les conseillers des communautés urbaines de moins de 100 000 habitants, une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice 1015 peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.
- Pour les conseillers des communautés urbaines entre 100 000 et 400 000 habitants, une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice 1015 peut être versée.
- Pour les conseillers des communautés urbaines de plus de 400 000 habitants, une indemnité de fonction au maximum égale à 28% de l'indice 1015 peut être versée.
- Pour les conseillers des métropoles, une indemnité de fonction au maximum égale à 28% de l'indice 1015 peut être versée.

Indice brut mensuel 1015 applicable en 2015 : 3 801,47 €

6% de l'indice 1015 en 2015 : 228,09€

28% de l'indice 1015 en 2015 : 1064,41 €

Montant du plafond indemnitaire applicable en 2015 : 8 272, 02 €

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle applicables en 2015

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	12,75	484,69	4,95	188,17
500 à 999	23,25	883,84	6,19	235,31
1 000 à 3 499	32,25	1 225,97	12,37	470,24
3 500 à 9 999	41,25	1 568,11	16,50	627,24
10 000 à 19 999	48,75	1 853,22	20,63	784,24
20 000 à 49 999	67,50	2 565,99	24,73	940,10
50 000 à 99 999	82,49	3 135,83	33,00	1 254,48
100 000 à 199 999	108,75	4 134,10	49,50	1 881,73
> 200 000	108,75	4 134,10	54,37	2 066,86

Rappel : aucune indemnité pour les conseillers communautaires des communautés de communes, même titulaires d'une délégation de fonction.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents* de communautés d'agglomération applicables en 2015

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 421,32	33	1 254,49
50 000 à 99 999	110	4 181,62	44	1 672,65
100 000 à 199 999	145	5 512,13	66	2 508,97
> 200 000	145	5 512,13	72,50	2 756,07

*sur un effectif de vice-présidents hors « accord local »

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés urbaines et métropoles applicables en 2015

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 421,32	33	1 254,49
50 000 à 99 999	110	4 181,62	44	1 672,65
100 000 à 199 999	145	5 512,13	66	2 508,97
> 200 000	145	5 512,13	72,50	2 756,07

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et de « syndicats mixtes fermés » composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI applicables en 2015

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	4,73	179,81	1,89	71,85
500 à 999	6,69	254,32	2,68	101,88
1 000 à 3 499	12,20	463,78	4,65	176,77
3 500 à 9 999	16,93	643,59	6,77	257,36
10 000 à 19 999	21,66	823,40	8,66	329,21
20 000 à 49 999	25,59	972,80	10,24	389,27
50 000 à 99 999	29,53	1 122,57	11,81	448,95
100 000 à 199 999	35,44	1 347,24	17,72	673,62
> 200 000	37,41	1 422,13	18,70	710,87

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de « syndicats mixtes ouverts restreints » associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions applicables en 2015

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	2,37	90,09	0,95	36,11
500 à 999	3,35	127,35	1,34	50,94
1 000 à 3 499	6,10	231,89	2,33	88,57
3 500 à 9 999	8,47	321,98	3,39	128,87
10 000 à 19 999	10,83	411,70	4,33	164,60
20 000 à 49 999	12,80	486,59	5,12	194,64
50 000 à 99 999	14,77	561,48	5,91	224,67
100 000 à 199 999	17,72	673,62	8,86	336,81
> 200 000	18,71	711,25	9,35	355,44

Synthèse du mode de calcul des indemnités des présidents, vice-présidents et conseillers des EPCI à fiscalité propre

Communautés de communes

Indemnités du président et des vice-présidents

dans l'enveloppe indemnitaire globale
indemnité du président + indemnités des vice-présidents*
(* sur l'effectif hors « accord local »)

Pas d'indemnités pour les conseillers ayant reçu délégation et les simples conseillers

Communautés d'agglomération inférieures à 100.000 habitants

toutes les indemnités : président, vice-présidents,
conseillers communautaires ayant reçu délégation et
simples conseillers communautaires

dans l'enveloppe indemnitaire globale
indemnité du président + indemnités des vice-présidents*
(* sur l'effectif hors « accord local »)

Communautés d'agglomération entre 100.000 et 399 999 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et
des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale
indemnité du président + indemnités des vice-présidents*
(* sur l'effectif hors « accord local »)

- indemnités des conseillers communautaires sans délégation (1)

dans l'enveloppe des indemnités maximales
des conseillers communautaires- soit 6% de l'indice 1015-*
(*sur l'effectif hors « accord local »)

Communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale
indemnité du président + indemnités des vice-présidents*
(* sur l'effectif hors « accord local »)

- indemnités des conseillers communautaires sans délégation (1)

dans l'enveloppe des indemnités maximales
des conseillers communautaires*- soit 28% de l'indice 1015-
(*sur l'effectif hors « accord local »)

(1) Pour les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants qui n'auraient pas conclu d' « accord local », il n'y a pas d'enveloppe spécifique pour les conseillers communautaires sans délégation mais le seul plafond de 6% ou 28% de l'indice 1015, suivant la strate, appliqué à l'ensemble de l'effectif réel des simples conseillers

Communautés urbaines de moins de 100.000 habitants

indemnités du président, des vice-présidents, des conseillers communautaires ayant reçu délégation et des simples conseillers communautaires

dans l'enveloppe indemnitaire
indemnité du président + indemnités des vice-présidents

Communautés urbaines de plus de 100.000 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire
indemnité du président + indemnités des vice-présidents

- indemnités des simples conseillers communautaires

pas d'enveloppe

- 6 % de l'indice 1015 entre 100.000 et 399999 habitants
- 28% de l'indice 1015 au dessus de 400 000 habitants

Métropoles

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale
indemnité du président + indemnités des vice-présidents

- indemnités des simples conseillers communautaires

pas d'enveloppe

- 28 % de l'indice 1015

Références

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice

Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (majoration du point fonction publique)

Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »

Communauté de communes : L. 5211-12 / R. 5214-1 du CGCT

Communauté d'agglomération : L. 5216-4 – L. 5216-4-1 – L. 5211-12 / R. 5216-1 du CGCT

Communauté urbaine : L. 5215-16 – L. 5215-17 – L. 5211-12 / R. 5215-2-1 du CGCT

Métropoles : L. 5217-7 I du CGCT (loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014)

Syndicat de communes : L. 5211-12 / R. 5212-1 du CGCT

Syndicat mixte "fermé" (communes et EPCI ou exclusivement EPCI) : L. 5711-1 - L. 5211-12 / R. 5212-1-1 du CGCT

Syndicat mixte "ouvert" ne comprenant que des collectivités territoriales et EPCI : L. 5721-8 – L. 5211-12 / R. 5723-1 du CGCT

Syndicat d'agglomération nouvelle : L. 5332-1 – L. 5211-12 / R. 5332-1

CHAPITRE IX : LA FISCALISATION DES INDEMNITES

1 - REGIME JURIDIQUE

Les indemnités soumises à imposition sont :

- les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales,
- les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux,
- les rémunérations versées par les SEM (imposées uniquement par le biais de l'impôt sur le revenu),
- les indemnités parlementaires et indemnités de résidence des parlementaires (soumises uniquement à l'impôt sur le revenu).

Sont exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais, **non imposables**.

Quant aux frais de représentation, ils s'analysent, au plan fiscal, comme des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, **non imposables** dès lors qu'ils sont utilisés conformément à leur destination (*Réponse ministérielle n° 33549, JOAN (Q), 10 décembre 1990, page 5673 et réponse ministérielle n°29441, JOAN(Q), 5 juillet 1999, page 4164*).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la participation des collectivités territoriales au régime de retraite facultatif par rente doit également être intégrée dans le revenu imposable de l' élu. Ceci résulte de l'annexe 2 d'une circulaire du 12 janvier 2011 qui fait état, sur ce sujet, d'une « décision ministérielle » du 16 février 2010. L'AMF a alors saisi le ministre du Budget le 1^{er} février 2011 pour lui demander les fondements législatifs de cette mesure sur laquelle il n'y avait eu aucune information préalable. La réponse des ministres de l'Economie et du Budget du 14 juin 2011 justifie cette disposition par l'analogie avec le régime des salariés et le fait que « la participation éventuelle de l'employeur au financement d'un régime de retraite complémentaire facultatif constitue un avantage en argent qui doit être ajouté à la rémunération imposable de ces derniers » (cf. dossier complet : saisine de l'AMF, réponse ministérielle et circulaire du 12 janvier 2011 sur www.amf.asso.fr réf BW10239).

Les élus peuvent s'acquitter de l'impôt sur ces indemnités suivant 2 modalités.

> **Première modalité : la retenue à la source**, liquidée par les ordonnateurs (maires, présidents d'EPCI, ...) et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités.

C'est ce régime qui est automatiquement appliqué, sauf décision différente de l' élu, et il est généralement le plus intéressant.

Compte tenu des barèmes pour **2015** (voir ci-après), les élus dont l'indemnité mensuelle nette n'excède pas **1 454,25 €** au titre d'un seul mandat ou dont les indemnités mensuelles nettes cumulées n'excèdent pas **1 777,38 €** en cas de plusieurs mandats, ont une imposition nulle au titre de la retenue à la source et n'ont donc aucun intérêt à envisager les deux modalités suivantes.

➤ **Variante de la première modalité** : maintien de la retenue à la source mais possibilité, chaque année au moment de la déclaration de revenus, de réintégrer le montant total de ses indemnités,

diminué de la part de CSG déductible, de la cotisation IRCANTEC et éventuellement des cotisations sociales obligatoires dans ses revenus (ligne AP- ou BP- de la déclaration 2042 normale) et augmenté du montant de la cotisation de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI et d'inscrire en avoir fiscal la totalité des retenues à la source prélevées (ligne TH de la déclaration complémentaire 2042 C qu'il convient alors de se procurer). Cette option n'interrompt pas le système de retenue à la source et ne s'accompagne d'aucun formalisme particulier (si ce n'est de joindre à la déclaration un document récapitulatif établi par l'ordonnateur faisant apparaître le montant imposable des indemnités et le montant des retenues à la source prélevé pour l'année concernée).

Cette solution, très souple, permet de profiter du régime de l'impôt sur le revenu à sa convenance si celui-ci s'avère plus avantageux pour des raisons tenant à la situation personnelle et familiale de l' élu. Elle ne vaut que pour l'année concernée.

➤ **Deuxième modalité** : l'application de l'impôt sur le revenu et l'interruption de la retenue à la source.

Ceci suppose que l' élu informe l'ordonnateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette décision. Les retenues à la source sont alors interrompues.

Le montant brut des indemnités de fonction, augmenté de la cotisation au régime de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI et diminué de la part déductible de la CSG, de la cotisation IRCANTEC et éventuellement des cotisations sociales obligatoires doit figurer ligne AP (ou BP) de la déclaration normale 2042.

L'option, irrévocable pour toute une année, continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l' élu, dans les mêmes formes. Cette dénonciation devra être effectuée avant un 1^{er} janvier.

Attention, il est obligatoire de remplir les cases BY ou CY dans la déclaration annuelle des revenus, même en cas de retenue à la source !

En effet, depuis la loi de finances pour 2002, les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source doivent mentionner le montant brut de leurs indemnités de fonction, après déduction de la cotisation IRCANTEC, de 5,1% de CSG, des cotisations sociales obligatoires et, enfin, de la fraction représentative des frais d'emploi (forfait qui correspond au montant maximum de l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants), et rajout de la cotisation de retraite par rente versée par la (ou le) collectivité(s) et le (ou les) EPCI, dans leur déclaration de revenus.

Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l' élu mais permet d'intégrer le montant net des indemnités de fonction (hors la fraction représentative de frais d'emploi) dans le « revenu fiscal de référence ».

Afin de se conformer à cette obligation, les élus doivent mentionner dans la case "BY" ou "CY" du formulaire n° 2042 de leur déclaration des revenus le montant net⁹ de leur(s) indemnité(s), après avoir effectué la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi.

Cette mention est obligatoire quand bien même la retenue à la source serait nulle (cas du montant de l'assiette de l'impôt se situant dans la première tranche à taux 0).

De même, lorsque ce montant, après toutes les déductions précitées, est inférieur ou égal à 0, il est obligatoire d'indiquer 0 dans la case "BY".

⁹ Après rajout de la cotisation de retraite par rente versée par les collectivités et EPCI et déduction de l'IRCANTEC, de 5,1 % de CSG, des cotisations de Sécurité sociale dans certains cas (cf. chapitre III Cessation d'activité professionnelle).

Depuis 2006, le système de la déclaration pré-remplie par les services des impôts eux-mêmes a engendré une difficulté supplémentaire pour les élus.

Il est en effet fréquent que la ligne « Autres revenus imposables connus » intègre le montant des indemnités de fonction (ce qui n'est pas anormal car il s'agit d'un revenu).

Ceci suppose donc, pour les élus soumis à la retenue à la source, c'est à dire pour tous les élus percevant une (ou des) indemnité (s) de fonction qui n'ont pas opté formellement, par lettre, pour l'application du régime de l'IR sur leurs indemnités, soit une immense majorité d'entre eux, de corriger cette ligne et d'en retrancher le montant des indemnités de fonction !

A défaut de cette correction, les élus paieraient l'impôt deux fois !!

Par ailleurs, dans le modèle simplifié de la déclaration de revenus (n°2042 SK), les cases BY et CY ne figurent pas. Aussi, afin de déclarer correctement leurs indemnités de fonction, les élus destinataires du formulaire précité doivent se procurer la déclaration de revenus normale (n°2042 K) sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de leur centre des finances publiques.

Les services de l'AMF rédigent tous les ans, au moment de la rédaction de la déclaration de revenus, une note afin de conseiller les élus sur tous ces points, téléchargeable sur www.amf.asso.fr.

NB : rappelons que les indemnités journalières sont soumises à l'impôt sur le revenu (sauf si elles sont liées à une affection de longue durée) et aux contributions sociales (0,5 % au titre de la CRDS et 6,2% au titre de la CSG). Par ailleurs, seules doivent figurer dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS) les indemnités des élus ayant opté pour une imposition avec leurs revenus et non celles soumises à retenue à la source.

2 - CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU

➤ L'assiette de l'impôt (R) est égale au montant de l'indemnité brute :

- moins la cotisation IRCANTEC,
- moins les cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction (voir chapitre sur la protection sociale des élus locaux) ;
- moins 5,1 % de CSG ;
- plus la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente (si l' élu est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL). Cette prise en compte s'effectue depuis le 1^{er} janvier 2011 (cf. dossier sur le site de l'AMF, réf : BW10239).

Il importe ici de ne déduire ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l' élu, ni la fraction représentative de frais d'emploi.

➤ Le calcul de l'impôt s'effectue à partir de ce montant imposable (R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu de l'année, mais en faisant intervenir, suivant la situation personnelle de l' élu, des abattements spécifiques et les parts de quotient familial.

3 - CALCUL DE LA RETENUE A LA SOURCE

- Le montant imposable (R) est égal au montant de l'indemnité brute :
- moins la cotisation IRCANTEC ;
 - moins 5,1 % de CSG ;
 - moins les cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction, (voir chapitre sur la protection sociale des élus locaux) ;
 - moins la fraction représentative de frais d'emploi qui se situe, suivant les cas, entre une fois (un seul mandat indemnifié) et une fois et demie (cumul de mandats avec indemnités) par mois, le montant de l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants ;
 - plus la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente (si l' élu est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL).

Là encore, ne pas déduire la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l' élu.

Références

- **Retenue à la source**
Article 28 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992
Article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992)
Circulaire du 14 mai 93 relative à l'application de la retenue à la source

Loi n°2000-629 du 7 juillet 2000 interdisant les candidatures multiples aux élections cantonales (article 5 : la fraction représentative des frais d'emploi est égale à l'indemnité de fonction des maires des communes de moins de 500 habitants)

Circulaire du 16 janvier 2015 n° INTB1500892J (barème de la retenue à la source)
- **Autres options**
Article 204-0 bis - III du Code général des impôts (= art. 36 de la loi de finances initiale pour 1994)
- **Indemnités parlementaires**
Article 46 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 déc. 92)
- **C.S.G.**
majoration = art. 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998
déductibilité = art. 80 de la loi de finances pour 1998
- **Régime fiscal de la participation des collectivités locales aux régimes de retraite par rente**
Circulaire NOR : BCRZ1100006N de la Direction générale des Finances publiques du 12 janvier 2011
Dossier (saisine de l'AMF du 1^{er} février 2011, réponse des ministres de l'Economie et du Budget du 14 juin 2011 et circulaire du 12 janvier 2011) sur www.amf.asso.fr, réf BW10239
- **Divers**
Réponse ministérielle à la question écrite n°21967 de Mme ZIMMERMANN, 2 mars 2010, JO AN (principe général)

Réponse ministérielle à la question écrite n°65018 de M. DUFAU, 9 mars 2010, JOAN (pas d'exonération fiscale des frais de télécommunication des conseillers municipaux)

4 - EXEMPLES DE CALCUL DE LA RETENUE A LA SOURCE AU 1^{ER} JANVIER 2015

Cas n° 1		
	Indemnités mensuelles après déduction des cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction (le cas échéant), de l'IRCANTEC et de la CSG	Fraction représentative de frais
Maire d'une commune de 2000 habitants	1 500	646,25
Délégué dans une communauté de communes	0	0
TOTAL	1 500	646,25

$R = 1\,500 - 646,25 + 60\text{€ de cotisation de retraite par rente versée par la commune (4\% de l'indemnité)} = 913,75 \text{ €}$

Cas n° 2		
	Indemnités mensuelles après déduction des cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction (le cas échéant), de l'IRCANTEC et de la CSG	Fraction représentative de frais
Conseiller général	1 449,20	646,25
Vice-président d'une communauté de communes	220	220
Maire d'une commune de 700 habitants	1 111	646,25
TOTAL	2 780,20	1 512,50

La fraction représentative de frais ne peut excéder 969,38 € donc

$R = 2\,780,20 \text{ €} - 969,38 \text{ €} + 111,20 \text{ € de cotisations de retraite versées par le conseil général, la communauté de communes et la commune (4\% de l'indemnité)} = 1\,922,02 \text{ €}$

Cas n° 3		
	Indemnités mensuelles après déduction des cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction (le cas échéant), de l'IRCANTEC et de la CSG	Fraction représentative de frais
Président d'une communauté de communes	1 500	646,25
Conseiller municipal délégué	100	100
TOTAL	1 600	746,25

$R = 1\,600\,€ - 746,25\,€ + 60\,€$ de cotisation de retraite par rente versée par la communauté de communes (4% de l'indemnité) = 913,75 €

➤ Le calcul de la retenue à la source s'effectue à partir de ce montant imposable (R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu mensuel (cf. tableaux en page suivante).

Cas n° 1 et cas n° 3 :

Retenue à la source = $913,75 \times 0,14 - 113,12 = 14,80\,€$

Cas n° 2:

Retenue à la source = $1\,922,02 \times 0,14 - 113,12 = 155,96\,€$

La retenue est calculée par l'ordonnateur qui mandate les indemnités et son montant est retenu par le comptable du Trésor qui paye les indemnités.

En cas de cumul de mandats, l' élu choisit l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public qui effectuera sur une seule indemnité les retenues dues pour toutes les indemnités perçues.

Exemple : dans le cas n° 2 ci-dessus, l' élu décide que son indemnité de conseiller général supportera la totalité de son imposition, soit 155,96 € par mois. Il percevra donc 1 111 € de la commune, 220 € de la communauté de communes et 1 293, 24 € du conseil général.

Attention : en application de l'article 18 de la LFSS pour 2013, les indemnités de fonction de certains élus locaux sont assujetties aux cotisations sociales, à compter du 1^{er} janvier 2013. Les élus dont les indemnités de fonction sont soumises à la retenue à la source doivent veiller à ce que la collectivité ou l'EPCI déduise ces cotisations sociales pour le calcul de leur revenu imposable

5 – BAREMES DE RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION PERÇUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2015

Les barèmes ci-dessous permettent de déterminer le montant de l'impôt prélevé à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux perçues en 2015.

Pour calculer ce montant, il suffit de multiplier le revenu imposable (R) par le taux correspondant (T) et de déduire la constante (C), soit = (R x T) - C.

Le revenu imposable (R) ou assiette de l'impôt, est obtenu en retranchant de l'indemnité brute perçue la cotisation IRCANTEC, 5,10 % de CSG, les cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction et la fraction représentative de frais d'emploi et en rajoutant le montant de la cotisation de retraite par rente versée par les collectivités et EPCI.

La fraction représentative de frais d'emploi se situe, depuis le 1^{er} juillet 2010, selon que l'élue exerce un ou plusieurs mandat(s) indemnisé(s), entre 646,25 € et 969,38 € mensuels.

Ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l'élue ne sont déductibles.

Ces différents tableaux permettent de calculer l'imposition sur l'année, le semestre, le trimestre, le mois ou le jour.

Les barèmes applicables en 2015

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 9 690	0	0,00
de 9 690 à 26 764	0,14	1 356,60
de 26 764 à 71 754	0,3	5 638,84
de 71 754 à 151 956	0,41	13 531,78
au-delà de 151 956	0,45	19 610,02

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 4 845	0	0,00
de 4 845 à 13 382	0,14	678,30
de 13 382 à 35 877	0,3	2 819,42
de 35 877 à 75 978	0,41	6 765,89
au-delà de 75 978	0,45	9 805,01

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2 423	0	0,00
de 2 423 à 6 691	0,14	339,22
de 6 691 à 17 939	0,3	1 409,78
de 17 939 à 37 989	0,41	3 383,07
au-delà de 37 989	0,45	4 902,63

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 808	0	0,00
de 808 à 2 230	0,14	113,12
de 2 230 à 5 980	0,3	469,92
de 5 980 à 12 663	0,41	1 127,72
au-delà de 12 663	0,45	1 634,24

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 27	0	0,00
de 27 à 73	0,14	3,78
de 73 à 197	0,3	15,46
de 197 à 416	0,41	37,13
au-delà de 416	0,45	53,77

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

CHAPITRE X : LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires,
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

- Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes. Ces dispositions concernent également les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.
- Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une **délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

➤ Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

♦ **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

- Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 3). Le montant de l'indemnité journalière (75,25 €) comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que l'indemnité de repas (15,25 €), en application d'un arrêté du 3 juillet 2006.

♦ **Les dépenses de transport** sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat**, et qu'il peut en être justifié.

♦ **Les frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance¹⁰.

2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

¹⁰ 9,61 € au 1^{er} janvier 2015

Mise à disposition d'un véhicule

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage (cf. article L. 2123-18-1-1 du CGCT créé par la loi du 11 octobre 2013).

3 - FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Ces dispositions sont applicables aux membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Les membres des conseils de communauté de communes sont exclus de ce dispositif.

Les maires et les seuls adjoints des communes de plus de 20 000 habitants ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par le décret n°2007-808 du 11 mai 2007. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

Ces dispositions sont applicables aux présidents d'EPCI et aux seuls vice-présidents d'EPCI de plus de 20 000 habitants.

4 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS OU COMITES D'EPCI

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de déplacement occasionnés lors de réunions se déroulant **dans une commune autre que la leur**.

Cette possibilité est offerte aux membres des conseils ou comités qui ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein :

- d'un syndicat de communes,
- d'une communauté de communes,
- d'une communauté urbaine.
- d'une communauté d'agglomération,
- d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

5 - FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

6 - FRAIS DE REPRESENTATION DES MAIRES

- L'indemnité pour frais de représentation est **réservée aux maires et aux présidents de métropole, de communautés urbaines, d'agglomération et d'agglomération nouvelle**, aucune disposition équivalente n'existant ni pour les autres membres du conseil municipal, ni pour les élus départementaux ou régionaux, ni pour les présidents des communautés de communes.
- **Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la commune**, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.
- Cette indemnité a pour objet de couvrir les **dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire.
- A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêlée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

Pour éviter tout litige, **il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face.**

7 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

- En plus de leur indemnité de fonction et du droit au remboursement des frais de mission dans le cadre des mandats spéciaux, les élus départementaux et régionaux peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de leur assemblée délibérante et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie à qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée de manière forfaitaire.

Les membres du conseil général et régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur mandat.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- En outre, si un élu reçoit déjà, de la part d'un organisme dont il fait partie, une indemnité de déplacement, **il ne saurait y avoir cumul de frais de déplacement** accordés par le département ou la région d'une part, par l'organisme - si ses statuts le lui permettent - d'autre part.

Références

Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992)

Réponse ministérielle à la question écrite de n° 65018 de M. DUFAU, 9/03/2010, JO AN

- **Frais d'exécution d'un mandat spécial**

Art. L.2123-18 du CGCT (élus municipaux) / R.2123-22-1

Art. L.3123-19, al.2 du CGCT (élus départementaux) / R.3123-20

Art. L.4135-19, al.2 du CGCT (élus régionaux) / R.4135-20

Art. L.5211-14 du CGCT (membres des conseils de communauté de communes)

Art. L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT (membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération)

Art. L.5211-14 du CGCT (membres des organes délibérants des EPCI)

Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007

Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport)

Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométrique

Arrêté du 7 octobre 2009 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger

Réponse ministérielle à la question écrite n° 49305 de Mme Marie-Christine DALLOZ, 18/08/2009, JO AN

Réponse ministérielle à la question écrite n° 22043 de M. Roland POVINELLI, 19/04/2012, JO Sénat

Réponse ministérielle à la question écrite n° 12837 de M. Jean-Louis MASSON, 13/11/2014, JO Sénat

CAA Nantes, 21 décembre 2012, Commune de Châlette-sur-Loing, n°11NT00366; 4ème ch. (la commune ne peut pas financer la participation du maire à une conférence internationale)

CAA Marseille, 6 décembre 2013, Commune d'Aubagne, n° 12MA00726 (un maire participant à une conférence internationale sur un sujet ne relevant pas d'un intérêt communal ne peut se faire rembourser ses frais de voyage)

- **Frais de déplacement des membres du conseil municipal**

Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT

Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques

Réponse ministérielle à la question écrite n°57670 de M. SAINT-LEGER, 27 octobre 2009, JO AN

- **Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI**

Article L.5211-13 et D.5211-5 du CGCT

Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques

- **Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux**

- Elus non indemnisés

Art. L. 2123-18-2 du CGCT (élus municipaux)

Art. L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT (membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération)

- Elus ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s)

Art. L. 2123-18-4 du CGCT (élus municipaux)

Articles. L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT (présidents et vice- présidents des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine et de communauté d'agglomération)

-Décret n°2007-808 du 11 mai 2007

Réponse ministérielle à la question écrite n° 09427 de M. François GROSDIDIER, 6/03/2014, JO Sénat (remboursement des frais de garde)

- **Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus**

Dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours

Art. L. 2123-18-3 du CGCT (élus municipaux)

- **Frais de représentation des maires**

Art. L.2123-19 du CGCT

- **Frais de déplacement des élus départementaux et régionaux**

Art. L.3123-19 / R.3123-21 / R.3123-22 du CGCT (élus départementaux)

Art. L.4135-19 / R.4135-21 / R.4135-22 du CGCT (élus régionaux)

CHAPITRE XI : LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ELU PAR LA SECURITE SOCIALE

L'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui élargit la couverture sociale des élus locaux a modifié la prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d' élu.

Désormais, pour **les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles** (NB : *que recouvre cette dernière notion pour les élus ?*), en cas d'arrêt de travail médicalement constaté,

- les élus qui cotisent ont droit :
 - en cas d'incapacité temporaire, à des indemnités journalières et des prestations destinées à couvrir les soins, la fourniture d'appareillage ainsi que la prise en charge de la réadaptation fonctionnelle et professionnelle, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés ;
 - en cas d'incapacité permanente, à des indemnités en capital ou à une rente.

Les prestations servies sont calculées sur la base des indemnités de fonction.

- les élus qui ne cotisent pas ont droit :
 - à la prise en charge des prestations en nature par le régime général de la sécurité sociale et non plus par les collectivités et EPCI. En revanche, ces élus ne perçoivent pas d'indemnités journalières, en raison de l'absence de cotisations.
 - au maintien de leurs indemnités de fonction s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des indemnités journalières dans le cadre d'une activité professionnelle.

Attention : les élus locaux non cotisants qui continuent à exercer une activité professionnelle ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu' élu, mais plutôt au titre de l' affiliation liée à leur activité professionnelle.

NB : les collectivités et les EPCI n'ont donc plus à prendre en charge les frais médicaux liés aux accidents survenus dans le cadre du mandat. Les assurances qu'ils ont contractées pour couvrir ces frais ne trouveront plus, pour partie, à s'appliquer. Si elles sont à conserver pour réparer les préjudices autres que physiques, on peut espérer que le montant des primes pourra diminuer vu une sinistralité moindre....

Références

- Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 LFSS pour 2013
- Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d' affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale
- Circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 (NOR AFSS13121119C) du 14 mai 2013
- Réponse ministérielle à la question de M. MASSON du 10 octobre 2013, n° 01565, JO Sénat (protection des élus en cas d'accident)
- Articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT

CHAPITRE XII : LA PROTECTION DES ELUS

I – Les dommages subis par les élus et leur entourage

1 – LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DE L'ELU

- Les communes sont responsables de plein droit des dommages (corporels et matériels) subis par les maires, les adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Pour les maires, les adjoints et les présidents de délégations spéciales, la garantie s'applique pour les accidents survenus dans « l'exercice de leurs fonctions » de façon assez large. En revanche, la couverture des conseillers municipaux et des délégués spéciaux est appréciée de façon beaucoup plus restrictive. Elle est limitée à la participation aux séances du conseil municipal, aux réunions des commissions et du conseil d'administration du CCAS dont l' élu est membre ainsi qu'à l'exécution d'un mandat spécial.
- L' élu victime d'un accident n'a pas à prouver la faute de la commune. En revanche la responsabilité de la commune n'est pas automatique et elle pourra être atténuée ou exonérée si la victime a commis une faute, une imprudence ou une maladresse.
- La réparation du préjudice peut être une réparation d'un préjudice esthétique, moral, le versement d'un capital décès, d'une rente d'invalidité... S'agissant des frais médicaux et pharmaceutiques, la loi du 17 décembre 2012 (art 18) de financement de la sécurité sociale pour 2013 a élargi la couverture sociale des élus locaux et a modifié les modalités de prise en charge de ces frais pour les accidents survenus dans l'exercice des fonctions d' élu (cf chapitre XI – La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d' élus par la sécurité sociale).

NB : vérifier que les conseillers municipaux ayant reçu une délégation du maire sont bien couverts, au même titre que les adjoints, par l'assurance « Responsabilités » de la commune.

2 – LA PROTECTION DES ELUS ET DE LEUR FAMILLE CONTRE LES VIOLENCES ET OUTRAGES

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes non seulement lors de l'exercice de leurs fonctions mais également en raison de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

D'autre part, les conjoints, enfants et ascendants directs de ces élus bénéficient également, depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, de la protection de la commune lorsque les préjudices qu'ils connaissent résultent de la fonction électorale de leur parent. Ces personnes pourront ainsi bénéficier de la protection de la collectivité lorsqu'ils seront victimes de menaces, violences, voies de fait, injures ou outrages à raison de la qualité d' élu de leur parent.

Enfin, cette protection peut également être accordée aux familles (conjoint, enfants et ascendants directs) en cas de décès de l' élu municipal dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

Dans les hypothèses précitées, la commune est alors subrogée aux droits de la victime afin d'obtenir des auteurs de(s) infraction(s) la restitution des sommes versées à l' élu ou à ses ayants-droit intéressés.

La collectivité dispose également d'une action directe devant la juridiction pénale qu'elle peut exercer, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile.

Selon les assureurs, cette garantie peut figurer dans le contrat responsabilité de la commune ou faire l'objet d'un contrat spécifique, « Protection juridique » ou « Protection fonctionnelle ».

Enfin, à l'échelon intercommunal, les dispositions garantissant la protection de la collectivité aux élus et à leurs familles ne sont applicables qu'aux membres des communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles

NB : la décision octroyant la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive du conseil municipal et doit donner lieu à une délibération spécifique. L' élu concerné doit s'abstenir de participer à cette délibération.

II – Les dommages et poursuites mettant en cause les élus

1 - GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITE CIVILE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

Dans l'hypothèse d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions (faute de service ou faute personnelle non détachable de la fonction), l' élu est normalement couvert par la collectivité. C'est la responsabilité de la personne publique qui est alors engagée et non la responsabilité personnelle de l' élu. C'est donc l'assurance de la commune qui doit jouer dans ce cas.

2 - GARANTIES EN CAS DE POURSUITES PENALES DE L' ELU

Depuis la loi Fauchon du 10 juillet 2000 et la création de l'article L2123-34 du CGCT, la commune doit accorder sa protection « au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions » qui fait l'objet de poursuite pénale.

Si l' élu est poursuivi pour une faute, qui ne doit pas avoir le caractère d'une faute personnelle, il appartient à la commune d'assurer sa défense et de payer les éventuelles conséquences pécuniaires de la condamnation (indemnisation de la victime).

NB : dans ce cas également, la décision octroyant la protection fonctionnelle à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal. L' élu concerné doit naturellement s'abstenir de participer à la délibération sous peine de se rendre coupable de prise illégale d'intérêts.

3 - GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ELU

- En matière de responsabilité civile ou administrative de l' élu, l'assurance personnelle ne joue généralement que dans l'hypothèse où une juridiction a effectivement reconnu sa responsabilité personnelle (faute personnelle détachable du service). L' élu peut également être personnellement mis en cause pénalement, il devra alors se défendre pour démontrer que la faute reprochée n'était pas intentionnelle.
- Dès lors, **il est fortement conseillé à l' élu de souscrire une assurance personnelle** qui devra s'articuler autour de deux garanties principales :
 - la responsabilité personnelle : elle permettra la prise en charge des conséquences pécuniaires de la faute personnelle, y compris pour les fautes commises dans la tenue des registres d'état-civil, puisque le maire, en sa qualité d'officier de l'état-civil est personnellement responsable des erreurs ou omissions dans ce domaine.
 - la protection juridique : elle pourvoit à la défense de l' élu devant les juridictions pénales, civiles, administratives et financières (prise en charge notamment des frais de justice et des honoraires d'avocat). Les condamnations pénales ne sont jamais prises en charge par les assureurs.

Des garanties complémentaires « Assistance » et/ou « Individuel accident » peuvent être utiles et doivent s'apprécier au regard des assurances déjà souscrites par l' élu dans le cadre de sa vie privée.

NB : *en pratique, les assureurs prennent en charge les frais d'avocat d'un élu mis en cause dans l'exercice de ses fonctions, quel que soit le motif de mise en cause. Toutefois, si l' élu est reconnu coupable par une décision de justice définitive pour des faits intentionnels, l'assureur peut lui demander le remboursement des sommes exposées. De même, les conséquences civiles d'une infraction pénale peuvent être garanties, à condition que cette infraction pénale ne constitue pas une faute intentionnelle inassurable.*

➤ Dans l'état actuel des textes, **l'assurance personnelle de l' élu ne saurait en aucun cas être payée par la commune ou l'EPCI**. Il ressort d'une circulaire interministérielle en date du 25 novembre 1971 que « la commune ne peut prendre à sa charge, même sans augmentation de prime, l'assurance de la responsabilité personnelle des maires ».

➤ Si le maire a de multiples mandats, il est recommandé de souscrire un contrat par mandat : maire, président d'EPCI, président d'OPHLM... et de préciser dans le contrat la liste des délégations données aux adjoints, conseillers municipaux, vice-présidents, conseillers communautaires.....

Demander la garantie « subséquente »

L' élu se doit de veiller à ce que son contrat d'assurance puisse couvrir les conséquences de ses actes au-delà même de son mandat et, à ce titre, doit demander la garantie dite « subséquente » au moment de la souscription du contrat.

Cette clause permet, à compter de la fin du mandat de l' élu et de son contrat d'assurance et durant une période qui ne peut être inférieure à 5 années, de garantir les réclamations pour des faits ou des dommages survenus durant l'exercice de son mandat.

III – Les assurances à souscrire

Il est recommandé de vérifier les garanties des contrats communaux déjà existants et de s'assurer de leur bonne articulation avec l'assurance personnelle souscrite par les élus. Ces derniers doivent également veiller à la bonne articulation entre leur assurance personnelle d' élu et celle souscrite dans le cadre de leur vie privée.

DOMMAGES SUBIS PAR LES ELUS ET LEUR ENTOURAGE	
Accidents survenus aux élus (L.2123-31 et L. 2123-33 du CGCT)	
<i>Dommages corporels et matériels liés à l'accident (effets personnels...)</i>	Assurance responsabilité de la commune et Assurance responsabilité personnelle du maire (garantie Assistance et Accidents corporels) Veiller à l'articulation avec l'assurance privée de l' élu
<i>Dommages matériels du véhicule terrestre à moteur</i>	Assurance auto collaborateur de la commune Veiller à l'articulation avec l'assurance automobile privée de l' élu
Protection contre les violences, menaces ou outrages des élus et de leur entourage (L. 2123-35 du CGCT)	
<i>Les garanties peuvent être prévues dans des contrats qui peuvent différer d'un assureur à l'autre</i>	Protection juridique de la commune ou Protection fonctionnelle de la commune ou Assurance Responsabilités de la commune
DOMMAGES ET POURSUITES METTANT EN CAUSE LES ELUS	
Responsabilité administrative de la commune	
<i>En cas de faute de service ; de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service ou non détachable du service</i>	Assurance Responsabilités de la commune
Protection de la commune contre les poursuites civiles et pénales (L. 2123-34 du CGCT)	
	Protection juridique de la commune
Responsabilité personnelle du maire	
<i>Responsabilité civile En cas de faute personnelle détachable du service</i>	Assurance personnelle du maire (sauf faute intentionnelle)
<i>Responsabilité pénale Les garanties peuvent être prévues dans des contrats qui peuvent différer d'un assureur à l'autre</i>	Protection juridique de la commune (pour les délits non intentionnels) ou Protection fonctionnelle de la commune (pour les délits non intentionnels) et Assurance personnelle du maire

Références

- Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 LFSS pour 2013
- Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale
- Circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 (NOR AFSS13121119C) du 14 mai 2013
- Réponse ministérielle à la question de M. MASSON du 10 octobre 2013, n° 01565, JO Sénat (protection des élus en cas d'accident)
- Articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du CGCT (communes)
- Articles L.5211-15 al 1 du CGCT (EPCI)
- Articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT
- Articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT (communes)
- Articles L5211-15 al 2 (EPCI), L 5216-4 (communautés d'agglomération), L 5215-16 (communautés urbaines), L 5217-7 I (métropoles)
- Article L 124-5 du Code des assurances (garantie « subséquente »)
- CAA Versailles, 20 décembre 2012, req n° 11VE02556 (compétence du conseil municipal – et non du maire –pour refuser d'accorder le bénéfice d'une protection fonctionnelle demandée par un élu)
- CAA Marseille, 6 décembre 2013, req n° 12MA00390 (la commune doit la protection juridique au maire victime d'injures et de diffamation)
- CAA de Marseille, 14 mars 2014, req n° 12MA01582 (la protection fonctionnelle de la commune relève de la compétence exclusive du conseil municipal)
- Cahier du réseau de l'AMF sur la « Responsabilité personnelle des maires », avril 2014

CHAPITRE XIII : LES ATTRIBUTS DE FONCTION

1 - LE COSTUME DE MAIRE

Les textes régissant les attributs matériels de la fonction de maire et de conseiller municipal sont fort anciens. Le port du costume de maire reste pourtant en théorie obligatoire dans les cérémonies publiques et « *toutes les fois que l'exercice de la fonction peut rendre nécessaire ce signe distinctif de son autorité* » en vertu de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1852.

Au titre de ce décret, le costume officiel se compose :

- - pour les maires, d'un « habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit, gilet blanc, chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent, épée argentée à poignée de nacre, écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Petite tenue : même broderie au collet et parement » ;
- - pour les adjoints au maire, « coins brodés au collet, parement, taille et baguette. Petite tenue : coins au collet et parements, écharpe tricolore à franges d'argent ».

Bien que tombé en désuétude, ce décret du 1^{er} mars 1852 est toujours en vigueur.

2 - L'ÉCHARPE DE MAIRE



➤ L'article D.2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice des fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité* », ce qui peut être le cas, par exemple, lors de la célébration de mariages, ou encore dans le cadre des sommations en vue de disperser les attroupements.

« *Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L.2122-17 et L.2122-18.*

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L.2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18.

L'écharpe tricolore peut se porter, soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires.

3 - CARTE D'IDENTITE DE MAIRE OU D'ADJOINT

Les maires en exercice, comme d'ailleurs les maires délégués ou les adjoints aux maires, peuvent demander au préfet une carte d'identité à barrement tricolore pour leur permettre de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire.

Le préfet n'a aucune obligation de délivrer ce type de carte.

Le coût de la carte doit être pris en charge soit sur le budget de la commune, soit sur les crédits de fonctionnement courant de la préfecture.

Il appartient au préfet de fixer lui-même le format et l'aspect de la carte d'identité de maire ou d'adjoint (qui comprend toutefois une photo d'identité).

Quand le titulaire cesse ses fonctions d' élu, il doit renvoyer sa carte au préfet.

4 - AUTRES SIGNES DISTINCTIFS



➤ L'article D.2122-53 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le maire de porter un « **insigne officiel** » créé par le décret du 22 novembre 1951. Le port de cet insigne, qui est réservé aux maires dans l'exercice de leur fonction, reste toutefois facultatif.

Aux termes de ce décret, la description de cet insigne est la suivante : « *Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant [Maire] sur le blanc et [RF] sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq barbée et crêtée de gueules* ». Si le port de cet insigne reste facultatif, il ne dispense en rien du port de l'écharpe tricolore quand ce dernier est prescrit par les textes

➤ **L'apposition d'une cocarde tricolore ou d'un insigne aux couleurs nationales** sur leur véhicule **est strictement interdite** pour les autorités autres que celles mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (Président de la République, membres du gouvernement, membres du Parlement, président du Conseil constitutionnel, vice-président du Conseil d'Etat, président du Conseil économique et social, préfets, sous-préfets, représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer), **sous peine d'amende** (450 € en janvier 2009).

Rien ne s'oppose en revanche à ce que les élus désirant doter leur véhicule d'un signe distinctif adoptent les « *timbres, sceaux ou blasons de leur commune* » complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Références

Costume de maire

Article 2 du décret du 1^{er} mars 1852

Réponses ministérielles aux questions écrites n° 27083 et 27084 de M. Léonce Deprez, JOAN(Q) du 17 mai 1999, page 3008.

Echarpe tricolore

Article 2 du décret du 1^{er} mars 1857

Article D.2122-4 du CGCT

Circulaire du 20 mars 1852

Réponse ministérielle à la question écrite n° 2287 de M. Thierry Mariani, JOAN (Q) du 14 octobre 2002, page 3590

Carte d'identité des maires, maires délégués et adjoints au maire

Article 5 du décret du 31 décembre 1921

Circulaire du 17 mars 1931

Réponse ministérielle à la question écrite n° 2579 de M. Dailly, JO Sénat (Q) du 23 octobre 1986

Circulaire NOR : INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014

Réponse ministérielle à la question écrite n° 04750 de M. MASSON, JO Sénat (Q) du 12 juin 2008

Insigne officiel

Articles D. 2122-5 et D. 2122-6 du Code général des collectivités territoriales

Décret du 22 novembre 1951(JO du 25 novembre 1951, page 11671)

Cocarde tricolore

Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989

Article R.643-1 du nouveau Code pénal et art. 131-13 du Code pénal (montant de la contravention)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 13939 de M. Courrière, JOAN (Q) n°18 du 2 mai 1991, page 945

Réponse ministérielle à la question écrite n° 17944 de M. Charasse, JO Sénat (Q) du 28 novembre 1996, page 3164

CHAPITRE XIV: LA FIN DU MANDAT

1 - DROIT A REINSERTION A L'ISSUE DU MANDAT

Tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, les adjoints au maire des villes de plus de 20000 habitants, les présidents et les vice-présidents des conseils généraux et régionaux, tous les présidents de communautés et les vice-présidents de communautés de plus de 20000 habitants, qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réinsertion à l'issue de leur mandat.

Ces élus ont ainsi le droit de demander à leur employeur une simple suspension jusqu'à l'expiration de leur mandat et non une résiliation. Une disposition prévoyant par exemple que le réemploi ne serait possible « que dans la mesure où les nécessités de service le permettent (...) les agents bénéficiant à défaut d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération identique » serait déclarée illégale par le juge.

Les élus bénéficiaires du droit à réinsertion à l'issue de leur mandat peuvent demander à la fin de leur mandat un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ils ont également droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

2 - ALLOCATION DE FIN DE MANDAT

A l'occasion du renouvellement général du conseil municipal, les élus susceptibles de percevoir l'allocation de fin de mandat sont :

- les maires des communes de 1 000 habitants et plus ;
- les adjoints au maire, ayant reçu délégation de fonction, des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les présidents des communautés de 1 000 habitants et plus ;
- les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants ;
- les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.

Pour en bénéficier, ceux-ci doivent avoir cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat et répondre à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit à Pôle Emploi.
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Versée pour une période de six mois maximum, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l' élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l' élu pouvait déjà percevoir au titre d'un mandat de conseiller général ou régional.

Le financement de cette allocation est assuré par le fonds de financement prévu à l'article L.1621-2 du Code général des collectivités territoriales. Il est alimenté par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants. L' assiette de la cotisation est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'EPCI aux élus potentiellement bénéficiaires du fonds. **Le taux de la cotisation, précisé obligatoirement par décret en fonction des besoins de financement du fonds, est fixé à 0% depuis l' année 2010** et ce, compte tenu de l'excédent constaté au 31 décembre 2009 des ressources du fonds. Ce taux pourra être revu en fonction des besoins de financement futurs.

Pour les indemnités versées par les communes, il convient de calculer ce montant maximal en tenant compte des majorations susceptibles d'être octroyées du fait des caractéristiques de la commune (ex : chef-lieu, touristique, uvale,).

A titre d'exemple, une commune ou une communauté entre 1 000 et 20 000 habitants ne sera soumise à cotisation que sur la base de l'indemnité maximale du seul maire ou du seul président.

Attention : les **demandes**, accompagnées des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l' allocation susceptible d'être attribuée, doivent être **adressées, au plus tard cinq mois après l' issue du mandat au FAEFM** (Fonds d' allocation des élus en fin de mandat) -Caisse des Dépôts et Consignations-24 rue Louis Gain 49 939 ANGERS cedex 9 (tél : 02 41 05 25 88).

Cette allocation est imposable.

3 - HONORARIAT

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints au maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Les intéressés doivent adresser au préfet une demande avec justification à l'appui détaillant le lieu et les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions municipales.

Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par la suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l' inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

Références

Droit à réinsertion à l'issue du mandat

Code général des collectivités territoriales

Articles L.2123-9, L.2123-10, L.2123-11, L.2123-11-1, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4

Code du travail

Articles L.122-24-2 et L.122-24-3

Articles L. 900-1 et suivants

Jurisprudence

Conseil d'Etat, 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT et autres ; Rec. CE T.629

Allocation de fin de mandat

Articles L.1621-2, L.2123-11-2, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT

Articles R.2123-11-1 à R.2123-11-6 du CGCT

Articles D. 1621-1 à D.1621-3 du CGCT

Circulaire du ministère de l'Intérieur NOR/LBL/B/03/10088/C du 31 décembre 2003

Instruction n° 04-035-M0 du 11 mai 2004 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique
Décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 fixant le taux de cotisation obligatoire au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat

Rapport de gestion de l'exercice 2011 du Fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM)

Réponse ministérielle à la question écrite n°691 de M. Roland Povinelli en date du 6 décembre 2012, JO Sénat (conditions de perception par les élus locaux de l'allocation de fin de mandat)

Honorariat

Article L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du CGCT

Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INT/A/02/00085/C du 4 avril 2002

Réponse ministérielle à la question écrite n° 4656 de M. Josselin de Rohan en date du 3 février 1994, JO Sénat (impossibilité pour les maires et adjoints honoraires de revêtir les insignes et écharpes représentatifs de leurs anciennes fonctions)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 26562 de M. Le Fur en date du 17 septembre 2013, JO Assemblée nationale

Réponse ministérielle à la question écrite n° 5101 de M. Jean-Louis Masson en date du 18 septembre 2008, JO Sénat

CHAPITRE XV: LES REGIMES DE RETRAITE DES ELUS LOCAUX

1^{er} niveau de retraite	IRCANTEC
2^{ème} niveau de retraite	sécurité sociale (pour les élus qui cotisent au régime général de la sécurité sociale sur leurs indemnités de fonction, cf. page 13 de la brochure)
3^{ème} niveau de retraite	régime de retraite facultatif par rente (FONPEL ou CAREL)

1 - REGIME DE RETRAITE OBLIGATOIRE

Le régime de retraite de l'IRCANTEC est applicable, depuis 1992, à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction de la part de communes, de départements, de régions, de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle, de communautés urbaines, de syndicats de communes et de syndicats mixtes associant exclusivement les communes.

La cotisation (pour la part élu) est **prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction**.

Tous les élus locaux sont désormais autorisés à percevoir une pension de retraite IRCANTEC pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux mandats en question sont exercés dans des catégories différentes de collectivités territoriales : commune, département, région ou EPCI (instruction interministérielle du 8 juillet 1996).

2 - REGIME DE RETRAITE PAR RENTE

L'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 ouvre, depuis le 1^{er} janvier 2013, à tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction la possibilité d'adhérer au régime de retraite par rente.

Facultative, cette retraite par rente est constituée pour moitié par l' élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget.

La constitution de cette retraite est donc **décidée librement par les élus communaux**, départementaux, régionaux ou intercommunaux percevant des indemnités de fonction. Ceux-ci déterminent également le montant de leurs cotisations dans le respect du taux plafond (8 % sur la base de l'indemnité brute de l' élu concerné).

Cette double décision, constitution de la retraite, fixation du taux de cotisation, s'impose à la collectivité ou à l'EPCI (métropoles, communautés et syndicats) qui doit participer financièrement à égalité. Les assemblées délibérantes n'ont pas à se prononcer sur le bien-fondé ou le montant de cette dépense, qui fait partie des dépenses obligatoires des collectivités et des EPCI.

NB : depuis le 1^{er} janvier 2011, la participation des collectivités territoriales et EPCI au régime de retraite facultatif par rente doit être intégrée dans le revenu imposable de l' élu (cf. dossier sur le site de l'AMF, réf : BW10239 et chapitre VII de la présente brochure).

3 - FONCTIONNEMENT DU REGIME DE RETRAITE DE L'IRCANTEC

A l'origine Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'IRCANTEC assure également le régime obligatoire de retraite des élus communaux depuis 1973.

Depuis la loi du 3 février 1992, tous les élus locaux recevant une indemnité de fonction cotisent à l'IRCANTEC. Les collectivités et EPCI concernés doivent déclarer à l'IRCANTEC l'ensemble de leurs élus indemnisés.

Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats et donc, le cas échéant, au-delà de 65 ans.

Les élus et les collectivités, ou les EPCI, cotisent sur la base des indemnités de fonction brutes, en tranche A, si l'indemnité est inférieure au plafond de la Sécurité sociale (soit **3 170 €** par mois au 1^{er} janvier **2015**), en tranche B, pour la partie supérieure à ce plafond :

Évolution des taux d'appel de cotisations de 2015 à 2017 (source : www.cdc.retraites.fr)

	TRANCHE A			TRANCHE B		
	Elu	Collectivités ou EPCI	Total	Elu	Collectivités ou EPCI	Total
du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,64 %	3,96 %	6,60 %	6,58 %	12,18 %	18,76 %
du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,72 %	4,08 %	6,80 %	6,75 %	12,35 %	19,10 %
du 01/01/2017 au 31/12/2017	2,80 %	4,20 %	7,00 %	6,95 %	12,55 %	19,50 %

En cas de cumul de mandats, les collectivités ou EPCI concernés doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de la Sécurité sociale.

Les contributions des collectivités locales au régime de retraite IRCANTEC ne sont pas assujetties à CSG et CRDS, en vertu de l'article L.136-2 II-4^e du Code de la Sécurité sociale et de l'article 14 de l'ordonnance du 26 janvier 1996 (cf. courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004).

Calcul du montant de l'allocation annuelle de retraite = nombre de points obtenus X valeur du point IRCANTEC

La valeur de ce point est révisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac)

NB : jusqu'au 30 septembre 2015, la valeur de ce point est égale à 0,47460 €.

Pour tous renseignements, contacter : **IRCANTEC** - 24, rue Louis Gain - 49939 ANGERS Cedex 9 - Tél. : 02 41 05 25 25 – site Internet : www.ircantec.fr

Les élus qui envisagent de prendre leur retraite ou souhaitent faire le point sur leur situation doivent mettre à jour leur dossier sur le site www.cdc.retraites.fr.

4 - FONCTIONNEMENT DU REGIME DE RETRAITE PAR RENTE FONPEL

L'AMF a souhaité, en application de la loi du 3 février 1992, créer FONPEL (*Fonds de pension des élus locaux*), régime facultatif de retraite par rente, géré sous l'autorité des élus eux-mêmes. FONPEL constitue aujourd'hui le premier régime de retraite dont la gestion est certifiée par l'AFAQ. L'AFAQ apporte ainsi sa garantie à un régime de retraite alimenté par des fonds publics.

➤ Lorsque l' élu décide de cotiser, la collectivité est tenue de participer, pour une contribution équivalente, à la constitution de la rente. Le taux plafond de cotisation étant fixé à 8 % de l'indemnité brute perçue pour l' élu et 8 % pour la collectivité, l' élu peut choisir entre 4,6 et 8 %.

Les contributions des collectivités locales, au financement des régimes de retraite complémentaires facultatifs, sont réintégrées dans l'assiette de la CSG et de la CRDS¹¹, ces dernières étant à la charge des élus concernés, d'après l'article L.136-2 II-4° du Code de la Sécurité sociale (courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004 et courrier cosigné par le ministre de l'Economie et le ministre du Budget du 14 juin 2011, cf. dossier sur le site de l'AMF réf : BW10239). En revanche, la cotisation de l' élu, qui n'est pas considérée comme un avantage, n'est soumise ni à la CSG ni à la CRDS à la charge de l' élu.

On notera par ailleurs que ces mêmes contributions ne sont pas soumises au forfait social.

➤ Chaque versement de cotisation permet d'acquérir des points de retraite FONPEL. Pour connaître le montant de la rente, il suffit de multiplier le nombre de points acquis par la valeur de service du point correspondant à l'âge de l' élu, au moment de la retraite. La valeur de service du point est réévaluée chaque année en fonction de la situation technique et financière du régime. Elle ne peut pas diminuer.

➤ **La retraite FONPEL peut être demandée à partir de 55 ans et sans limite d'âge.** Selon le 6 de l'article 158 du code général des impôts, la prestation de retraite n'est imposable que pour une fraction de son montant, égale, respectivement, à 40 % ou 30 % selon que l' élu local est âgé de 60 à 69 ans ou d'au moins 70 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente (*réponse ministérielle du 14 juin 2011, cf. dossier sur le site de l'AMF réf. : BW10239*).

L' élu a également la possibilité d'acheter des points de retraite FONPEL au titre des mandats antérieurs à son affiliation. Le rachat de points¹² s'effectue sur la base des indemnités effectivement perçues pour les mandats concernés et avec un taux de cotisation de l' élu identique à celui qu'il a choisi pour le mandat en cours.

➤ Le régime offre une possibilité de réversion :

- **L' élu** a choisi l'option de réversion pendant la période de cotisation et n'a pas encore demandé sa retraite. En cas de décès, le bénéficiaire désigné :

→ soit perçoit 60 % de la retraite sous forme de rente : immédiatement, s'il a 55 ans ; sinon, dès son 55^e anniversaire ;

¹¹ Certaines URSAFF considérant ces contributions comme un avantage en nature devant être soumises à toutes les cotisations, l'AMF a demandé à la ministre de la santé de lui indiquer la réglementation applicable (cf. www.amf.asso.fr, réf. : CW12962).

¹² Le régime fiscal de la participation des collectivités territoriales au financement d'un régime de retraite par rente facultatif des élus s'applique à tous les versements effectués par la collectivité au régime de retraite concerné à compter du 1^{er} janvier 2011, y compris donc ceux effectués au titre de rachats de cotisations. Pour le calcul de l'impôt dû, le montant de la participation de la collectivité est pris en compte dans le revenu imposable de l' élu au titre de l'année de versement de ladite participation, quelle que soit la période rachetée (*Source Direction générale des finances publiques du ministère de l'Economie et des Finances*).

→ soit, si l' élu était âgé de moins de 75 ans au moment du décès, peut demander, à bénéficier d'un **versement unique** (capital¹³) correspondant à la valeur en euros des points acquis au compte.

• **L' élu** a choisi l' option de réversion au moment de la liquidation de sa retraite :

→ en cas de décès avant 75 ans, le bénéficiaire désigné perçoit immédiatement 100 % de la retraite jusqu' à la date théorique du 75^e anniversaire de l' élu et 60 % au-delà ;

→ en cas de décès après 75 ans, le bénéficiaire perçoit **immédiatement** 60 % de la retraite.

L' élu, qui n' a pas choisi l' option de réversion au moment de la liquidation de sa retraite, peut cependant procéder à la désignation d' un bénéficiaire en cas de décès (rente certaine, propre au régime FONPEL).

→ en cas de décès avant 75 ans, le bénéficiaire désigné perçoit immédiatement 100 % de la retraite jusqu' à la date théorique du 75^e anniversaire de l' élu ;

→ en cas de décès après 75 ans, la rente est éteinte.

La retraite FONPEL est cumulaire avec tout autre retraite. et il est possible d' adhérer à FONPEL à tout moment.

Pour toutes informations, simulations personnelles et affiliations, s' adresser à :

**DS Services-FONPEL
CS 80006
18020 BOURGES CEDEX**

Tél. : 02 48 48 21 40 - Fax : 02 48 48 21 41 mail : fonpel@ds-services.fr

Pour la gestion administrative des affiliés, s' adresser à :

FONPEL, BP 90 824, 49 939 ANGERS CEDEX 9

Tél : 02 41 05 25 99

¹³ Cette possibilité est offerte jusqu' au 75^{ème} anniversaire de l' assuré, au-delà l' option rente est automatique.

Références

Articles L.2123-27 à L.2123-30, L.2321-2-3° et L.5211-14 du CGCT

Articles R.2123-24 et D.2123-25 à 2123-28 du CGCT

Instruction interministérielle du 8 juillet 1996 (ministères du Travail et des Affaires sociales, de l'Economie et des Finances, de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation, ministère délégué au Budget, porte-parole du gouvernement).

Courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004 sur l'assujettissement à la CSG et à la CRDS

Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile, 9 février 2006, n° 04-30515 (réintégration de la participation d'une collectivité à la constitution d'une retraite par rente de l'un de ses élus dans l'assiette de la CSG et de la CRDS)

Courrier cosigné par le ministre de l'Economie et le ministre du Budget du 14 juin 2011 (régime fiscal de la participation des collectivités au financement des régimes de retraite facultatifs par rente, cf. site de l'AMF réf : BW10239)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n°05397 du 20 novembre 2008, JO Sénat (sur les cotisations IRCANTEC)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. PIRON, n°85900, du 26 octobre 2010, JO AN (sur l'impossibilité pour un élu de cumuler une retraite au titre d'un mandat électif exercé au sein d'un EPCI et une indemnité de fonction au titre d'un mandat de président ou vice-président d'un centre de gestion).

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n°07945 du 29 août 2013, JO Sénat (sur les conditions de versement des retraites)

CHAPITRE XVI : POLYNESIE FRANCAISE, NOUVELLE-CALEDONIE ET MAYOTTE

Attention, cette page, qui fait actuellement l'objet d'un examen juridique par le ministère des Outre-mer, est susceptible d'être modifiée.

Le régime des autorisations d'absence et des crédits d'heures, les garanties accordées au titre de l'activité professionnelle, le droit à la formation ainsi que la possibilité de cesser son activité professionnelle pour exercer son mandat, sont expressément applicables aux élus des communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à ceux de Mayotte.

La dotation particulière « statut de l' élu » s'applique également à toutes ces communes ou collectivités de moins de 5 000 habitants.

Il est également à noter que la revalorisation des indemnités des maires s'applique à Mayotte mais avec certaines adaptations : l'indice pris en compte est l'indice hiérarchique terminal de la rémunération des fonctionnaires de Mayotte relevant des dispositions de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

Attention : les articles 1^{er} et 2 ainsi que certaines dispositions de l'article 3 de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération sont applicables à la Polynésie française¹⁴.

NB : l'indice à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction des élus de Mayotte est l'indice terminal de la fonction publique de Mayotte, soit l'indice hiérarchique 3110.

Références

Décret n° 92-1205 (autorisations d'absence et crédits d'heures), n° 92-1207 (agrément des organismes de formation) et n° 92-1208 (modalités d'exercice du droit à formation des élus locaux) du 16 novembre 1992

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Ordonnance n°96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte

Ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le CGCT (art. L.2572-6)

Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

¹⁴ Note réf : CW11621 sur site AMF www.amf.asso.fr

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS GENERAUX ET REGIONAUX

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS GENERAUX

Le régime des autorisations d'absence est similaire à celui des élus communaux. Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est de :

- ♦ quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 140 heures) pour les présidents et vice-présidents
- ♦ trois fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 105 heures) pour les conseillers généraux.

Les **garanties sociales** (maintien des droits sociaux et protection contre le licenciement ou le déclassement) sont les mêmes que celles octroyées aux élus communaux.

Les **présidents et les vice-présidents ont également la faculté de cesser leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat** et bénéficient à ce titre de l'affiliation au régime général de sécurité sociale. S'agissant de la protection sociale des conseillers généraux, il convient de se reporter au chapitre IV relatif à la protection sociale des élus locaux.

Le **droit à la formation** est identique (18 jours par élu pour la durée d'un mandat). Les membres du conseil général peuvent recevoir, outre l'**indemnité de fonction** (cf. tableau), **une indemnité de déplacement** dans le département pour prendre part aux réunions du conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie es-qualités.

L'indemnité de fonction d'un président de conseil général est égale au maximum à 5 512,13 € (indice 1015 majoré de 45 %), celle d'un vice-président titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40 %. L'indemnité de fonction d'un membre de la commission permanente est au maximum égale à l'indemnité d'un conseiller majorée de 10%.

Indemnités de fonction mensuelles des conseillers généraux en 2015

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
moins de 250 000	40	1 520,59
250 000 à moins de 500 000	50	1 900,73
500 000 à moins de 1 million	60	2 280,88
1 million à moins de 1,25 millions	65	2 470,95
1,25 millions et plus	70	2 661,03

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS REGIONAUX

Le **régime des autorisations d'absence** est similaire à celui des élus communaux.

Le **crédit d'heures**, forfaitaire et trimestriel, est de :

- ♦ quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 140 heures) pour les présidents et vice-présidents
- ♦ trois fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 105 heures) pour les conseillers régionaux.

Les **garanties sociales** (maintien des droits sociaux et protection contre le licenciement ou le déclassement) sont les mêmes que celles octroyées aux élus communaux.

Les présidents et les vice-présidents ont également la faculté de cesser leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et bénéficient à ce titre de l'affiliation au régime général de sécurité sociale. S'agissant de la protection sociale des conseillers régionaux, il convient de se reporter au chapitre IV relatif à la protection sociale des élus locaux.

Le **droit à la formation** est identique (18 jours par élu pour la durée d'un mandat).

Les conseillers régionaux peuvent percevoir, outre l'**indemnité de fonction** (cf. tableau), **une indemnité de déplacement** dans la région pour participer aux réunions du conseil régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie.

Le calcul des indemnités des conseillers régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion s'effectue à partir du tableau d'indemnités des conseillers généraux.

L'indemnité de fonction d'un président de conseil régional est égale au maximum à 5 512,13 € (indice 1015 majoré de 45 %).

L'indemnité de fonction d'un vice-président titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40 %. L'indemnité de fonction d'un membre de la commission permanente est au maximum égale à l'indemnité de conseiller majorée de 10%.

Indemnités de fonction mensuelles des conseillers régionaux en 2015

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
moins de 1 million	40	1 520,59
1 million à moins de 2 millions	50	1 900,73
2 millions à moins de 3 millions	60	2 280,88
3 millions et plus	70	2 661,03